

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 23 avril 2026 – Le Temple

52	Nomination d'un secrétaire de séance
53	Validation du compte rendu du conseil du 07 avril 2026
54	Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)
55	Désignation des membres de la commission pour les délégations des services publics (CDSP)
56	Création et désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
57	Création de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)
58	Création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité (CIAC)
59	Création des commissions thématiques intercommunales
60	Désignation de représentants au sein de la commission consultative du SIDELC
61	Désignation de représentants dans les instances du CNAS
62	Désignation de représentants dans les instances du Plan Départemental d'Action pour le logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)
63	Désignation de représentants dans l'assemblée du Syndicat du SCOT TGV
64	Désignation de représentant au Syndicat de rivière des Collines du Perche (SRCP)
65	Désignation de représentants dans le contrat loir Médiain (GEMAPI)
66	Désignation de représentants au syndicat Mixte à vocation sportive du Perche de Mondoubleau (SMVS-PM)
67	Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers la présidente de la communauté
68	Délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire
69	Indemnités de fonction de la présidente, des vice-présidents titulaires d'une délégation de fonction
70	Remboursement de frais de déplacement et de séjour (mandat spécial)
71	Condition de mise en place du droit à la formation des élus communautaires
72	Adoption du règlement Budgétaire et financier
73	Adoption du règlement intérieur
74	Avenant à la convention petite ville de demain
75	Parc Naturel Régional du Perche participation à la refonte du site internet

Actes certifiés exécutoires compte tenu de la  
télétransmission en Préfecture le 12/05/2026  
publication en ligne le 26/05/2026

Claude CARTON, Présidente.



**Collines du Perche**

Communauté de communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 23 avril 2026**

**D202652 - Nomination d'un secrétaire de séance**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,  
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE,  
Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

Date de convocation : 16/04/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Considérant qu'il convient de désigner un secrétaire de séance.

Considérant que Monsieur Dany BOUHOURS se propose d'assurer le secrétariat de séance.

Sur proposition de la présidente de nommer Monsieur Dany BOUHOURS en qualité de secrétaire de séance et soumet au vote de l'assemblée ;

Au regard des résultat du vote ainsi qu'il figure ci-après :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
A l'unanimité,

**De désigner** Monsieur Dany BOUHOURS secrétaire de séance,

Le 23 avril 2026,

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS

La Présidente  
Claude CARTON





**D202653 - Validation du compte rendu du conseil du 07 avril 2026**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,  
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE,  
Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

Date de convocation : 16/04/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Vu le compte-rendu de la séance du 07 avril 2026 transmis aux membres du conseil communautaire et annexé à la présente délibération.

La présidente ayant proposé d'adopter le compte-rendu ;

La Présidente qui a constaté que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote et a constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
à l'unanimité :

**De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 07 avril 2026.

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS

Le 23 avril 2026,

La Présidente  
Claude CARTON





**COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**INSTALLATION DES INSTANCES ET QUELQUES AUTRES POINTS**

**Mardi 07 avril 2026,**  
**à 19h00**  
**à Salle des fêtes de Souday (Couëtron au Perche)**

---

**Ordre du Jour**

**0. Assemblée, gouvernance et statuts**

- a) Installation du conseil communautaire ;
- b) Election du président de la Communauté de communes des Collines du Perche ;
- c) Composition du bureau communautaire ; détermination du nombre de vice-président(s) et de membres ;
- d) Election des vice-président(s) et des membres du Bureau communautaire ;
- e) Lecture de la charte des élus locaux ;
- f) Représentation de la communauté dans les instances et organismes extérieurs ;
- g) Validation du compte-rendu du conseil du 05 mars 2026 ;
- h) Décisions du bureau et de la présidente ;
- i) Installation de la conférence des maires ;

**1. Aménagement du territoire, urbanisme, habitat**

- a) EPFLI, adhésion de la communauté de communes du Bonnevalais
- b) EPFLI, adhésion de la communauté de communes de Chabris – Pays de Bazelle

**2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement**

- a) Xxx ;

**3. Action économique et tourisme**

- a) Xxx

**5. Services : lecture publique, Espace de vie sociale, Petite enfance, Jeunesse et France-Services, Action culturelle et vie associative**

- a) Médecin solidaire, accueil d'un centre de santé à la maison médicale ;

**6. Scolaire et périscolaire**

- a) Xxx

**7p. Administration générale, finances et ressources humaines (partie)**

- a) Xxx

## ASSEMBLEES, GOUVERNANCE ET STATUTS INSTALLATION DES INSTANCES

### Installation du conseil communautaire :

La séance a été ouverte sous la présidence du doyen d'âge, Monsieur Gilles BOULAY.

Le président de séance a procédé à l'appel des présents et à la vérification des pouvoirs.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires suivants :

Communes	Prénom NOM (Conseillers titulaires)	Présent	Absent	Le cas échéant, pouvoirs donnés à (1) :
Baillou	Jean-Luc PELLETIER	X		
Beauchêne	Gino LUCAS	X		
Boursay	Jean-Paul ROBINET	X		
Choue	François GAULLIER	X		
Choue	Pascal SOREAU	X		
Cormenon	Gilles BOULAY	X		
Cormenon	Jérôme LEROY	X		
Cormenon	Joëlle MESME		X	Pouvoir à Gilles BOULAY
Couëtron au Perche	Jacques GRANGER	X		
Couëtron au Perche	Karine GLOANEC MAURIN	X		
Couëtron au Perche	Olivier ROULLEAU	X		
Couëtron au Perche	Stéphanie HELIERE	X		
Couëtron au Perche	Arnaud ROULLIER	X		
Le Gault du Perche	Christelle RICHETTE	X		
Le Plessis Dorin	Carol GERNOT	X		
Le Temple	Dany BOUHOURS	X		
Mondoubleau	Charles RICHARDIN	X		
Mondoubleau	Jean-Michel BRIMBOEUF	X		
Mondoubleau	Claude CARTON	X		
Mondoubleau	Ludovic PINEAU	X		
Mondoubleau	Magalie PAULEAU	X		
Mondoubleau	Odile CAPITAINE	X		
Saint-Marc du Cor	Anne GAUTIER	X		
Sargé sur Braye	Thierry WERBREGUE	X		
Sargé sur Braye	Jean-Marie HUON	X		
Sargé sur Braye	Catherine MAIRET	X		
Sargé sur Braye	Christelle CORBIN	X		

(1) Article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT

Etaient également présents, les conseillers suppléants des communes disposant d'un seul titulaire : ces élus participent avec voix délibérative au vote du conseil communautaire si le délégué titulaire de leur commune est absent et s'il n'a pas donné pouvoir à un autre conseiller titulaire.

Commune	Prénom NOM (Conseillers suppléants)	Présent	Absent

Le président de séance, doyen d'âge, a déclaré les membres du conseil communautaire cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leur fonction.

Monsieur Jacques GRANGER a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT).

## Election du président de la Communauté de communes des Collines du Perche ;

Le doyen d'âge qui assume la présidence de la séance rappelle que, conformément à la législation et notamment à l'article L 2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicable par renvoi de l'article L 5211-2 du CGCT, le président de la communauté de communes est élu, au sein du conseil, au scrutin secret et à la majorité absolue et que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative et enfin qu'en cas d'égalité de suffrages au terme du troisième tour, le plus âgé est déclaré élu.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-6, L 5211-6-1, L. 5211-49 et L 2122-7 ;  
Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

Le Président de séance, doyen d'âge ayant procédé à l'appel des candidatures. Mesdames Karine GLOANEC MAURIN et Claude CARTON ayant successivement déclaré être candidates à la présidence de la communauté de communes des Collines du Perche ;

Le président de séance, doyen d'âge, ayant procédé au tirage au sort pour déterminer l'ordre de prise de parole, Mesdames Karine GLOANEC MAURIN et Claude CARTON ont exprimé successivement leurs intentions et projets (profession de foi).

Messieurs Charles RICHARDIN et Jérôme LEROY ayant été désignés assesseurs pour les opérations de vote ;  
M Jacques GRANGER ayant été préalablement désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil communautaire et le demeurant ;

Le président de séance ayant procédé à l'appel individuel et successif de chaque conseiller communautaire, l'invitant, après remise d'une enveloppe à passer dans l'isoloir pour y glisser son bulletin puis le déposer dans l'urne conformément aux règles en vigueur.

Vu les résultats du scrutin du premier tours ainsi rappelés ;

Conseillers présents à l'appel	26
Conseillers absents ayant donné pouvoir	1
Conseillers présents n'ayant pas pris part aux votes (appel)	0
Prénom Nom des candidats	Suffrages
Claude CARTON	14
Karine GLOANEC MAURIN	13
Bulletins nuls	0
Bulletins Blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14

### **DÉCIDE,**

**Après avoir constaté** le bon déroulé des opérations de vote et compte-tenu des résultats du scrutin,  
**De proclamer** Madame Claude CARTON présidente de la communauté et le/la déclare installé(e) ;  
**D'autoriser** Madame Claude CARTON, présidente, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

La présidente nouvellement élue remercie le doyen du conseil communautaire sur le bon déroulement des opérations électorales et prend immédiatement ses fonctions de présidente du conseil communautaire. Elle poursuit l'exécution de l'ordre du jour.

*Annexe : PV d'élection du Président*

Composition du bureau communautaire ; détermination du nombre de vice-président(s) et de membres ;

**LE CONSEIL,**

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant (arrondi à l'entier supérieur) ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'effectif du conseil communautaire comprend 27 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 6 vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième et du troisième alinéa de l'article L 5211-10 du CGCT, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. L'effectif du conseil communautaire comprend 27 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 9 vice-présidents. Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra pas être augmentée, celle-ci demeurant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20% de l'effectif global du conseil communautaire ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

La présidente propose de fixer le nombre de vice-président à quatre (04) et le nombre de membre du bureau communautaire à zéro (00).

La présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement, la présidente soumet au vote la proposition antérieure.

Considérant les votes exprimés :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

**DÉCIDE**

A l'unanimité ;

**De fixer** le nombre de vice-présidents à quatre (04) ;

**De fixer** le nombre d'autres membres du bureau, outre le président et les vice-présidents à zéro (00) ;

**D'autoriser** la présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## Election des vice-président(s) et des membres du Bureau communautaire :

### **LE CONSEIL,**

Vu la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10, et L 2122-7 ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection des maires et des adjoints s'agissant de l'élection des membres du bureau du conseil communautaire. Toutefois nonobstant ce renvoi aucune disposition ne précise qu'il y a lieu d'appliquer aux membres du bureau les règles de l'article L 2122-7-1 du CGCT qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints aux maires dans les communes de moins de 1000 habitants ou les règles de l'article L 2122-7-2 qui prévoient un scrutin de liste dans les communes de 1000 habitant et plus. Il ressort de la jurisprudence que l'article L 2122-7-2 susvisé, qui pose le principe pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de plus de 1000 habitant et plus, du scrutin de liste constituées selon le principe de parité, est inapplicable pour la constitution d'un bureau d'EPCI, le juge concluant donc qu'il convient de procéder à une élection au scrutin uninominal. Le juge administratif a également eu l'occasion de rappeler que l'élection des membres du bureau d'un EPCI devait obligatoirement avoir lieu au scrutin secret sous peine d'annulation.

En conséquence de quoi, à défaut de dispositifs expressément prévus par les textes applicables, il y a lieu de recourir, pour l'élection des membres du bureau au vote à scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue pour les deux premiers tours, à la majorité relative pour le troisième tour, le plus âgé des candidats étant déclaré élu en cas d'égalité des voix au terme du troisième tour et donc de procéder à une élection poste par poste.

Vu les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

Messieurs Charles RICHARDIN et Jérôme LEROY ayant été désignés en début de séance, assesseurs pour les opérations de vote et Monsieur Jacques GRANGER ayant été désigné(e) en qualité de secrétaire pour le conseil communautaire ;

La présidente ayant procédé, pour chacun des postes de vice-président(s), à l'appel des candidatures ;

Monsieur Dany BOUHOURS ayant déclaré être candidat au poste de premier vice-président, aucun autre candidat ne s'étant manifesté ;

Vu le résultat du scrutin pour l'élection du premier vice-président (premier tour)

Conseillers présents à l'appel	26
Conseillers absents ayant donné pouvoir	1
Conseillers présents n'ayant pas pris part aux votes (appel)	0
Prénom Nom des candidats	Suffrages
Dany BOUHOURS	25
Bulletins nuls	1
Bulletins Blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	25
Majorité absolue	13

Monsieur François GAULLIER ayant déclaré être candidat au poste de deuxième vice-président, aucun autre candidat ne s'étant manifesté ;

Vu le résultat du scrutin pour l'élection du premier vice-président (premier tour)

Conseillers présents à l'appel	26
Conseillers absents ayant donné pouvoir	1
Conseillers présents n'ayant pas pris part aux votes (appel)	0
Prénom Nom des candidats	Suffrages
François GAULLIER	12
Jacques GRANGER (non-candidat)	1
Bulletins nuls	2
Bulletins Blancs	12
Nombre de suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Monsieur Ludovic PINEAU ayant déclaré être candidat au poste de troisième vice-président, aucun autre candidat ne s'étant manifesté ;

Vu le résultat du scrutin pour l'élection du premier vice-président (premier tour)

Conseillers présents à l'appel	26
Conseillers absents ayant donné pouvoir	1
Conseillers présents n'ayant pas pris part aux votes (appel)	0
Prénom Nom des candidats	Suffrages
Ludovic PINEAU	16
Jacques GRANGER (non-candidat)	1
Stéphanie HELIERE (non-candidate)	1
Bulletins nuls	1
Bulletins Blancs	8
Nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

Monsieur Charles RICHARDIN ayant déclaré être candidat au poste de quatrième vice-président, aucun autre candidat ne s'étant manifesté ;

Monsieur François GAULLIER assurant, avec l'accord unanime du conseil, la fonction d'assesseur avec Monsieur Jérôme LEROY pendant ce scrutin pour l'élection d'un quatrième vice-président ;

Vu le résultat du scrutin pour l'élection du premier vice-président (premier tour)

Conseillers présents à l'appel	26
Conseillers absents ayant donné pouvoir	1
Conseillers présents n'ayant pas pris part aux votes (appel)	0
Prénom Nom des candidats	Suffrages
<i>Charles Richardin</i> Ludovic PINEAU	15
Jacques GRANGER (non-candidat)	1
Gilles BOULAY (non-candidat)	1
Jean-Michel BRIMBOEUF (non-candidat)	1
Jean-Paul ROBINET (non-candidat)	1
Ludovic PINEAU (non-candidat)	1
Bulletins nuls	3
Bulletins Blancs	4
Nombre de suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11

Chaque intéressé(e) ayant confirmé, à l'issue de chacun des votes, accepter d'exercer ces fonctions de Vice-président communautaire ;

## DÉCIDE

De **proclamer** Monsieur Dany BOUHOURS, conseiller communautaire, élu premier Vice-Président et de le déclarer installé.  
De **proclamer** Monsieur François GAULLIER, conseiller communautaire, élu deuxième Vice-Président et de le déclarer installé.  
De **proclamer** Monsieur Ludovic PINEAU, conseiller communautaire, élu troisième Vice-Président(e) et de le déclarer installé.  
De **proclamer** Monsieur Charles RICHARDIN, conseiller communautaire, élu quatrième Vice-Président(e) et de le déclarer installé.

**D'autoriser** la présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Annexe : PV d'élection*

### [Election des autres membres du bureau](#)

*Sans Objet (cf. délibération composition du Bureau communautaire)*

### Lecture de la charte des élus locaux :

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 (abrogé par la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 – article 9) et dorénavant aux articles L 1111-12 à L 1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), documents remis aux conseillers.

Un exemplaire de la charte de l'élu local est remis aux conseillers communautaires.

#### **Lecture est donnée de l'article L 1111-12 du CGCT**

*Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.*

*Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.*

*Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.*

#### **Lecture est donnée de l'article L 1111-13 du CGCT.**

*Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

La présidente rappelle que cette charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La charte rappelle les principes élémentaires tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelés par la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques. Enfin le président précise que la charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques mais existe pour rappeler solennellement les grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

#### **Lecture est donnée de l'article L1111-14 du CGCT**

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

Les dispositions suivantes du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont portées à la connaissance des membres du Conseil communautaire.

**Communiqué : article L5211-1 du CGCT**

*Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.*

*Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.*

*Pour l'application des articles L. 2121-11 et L. 2121-12, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.*

*L'article L. 2121-22-1 s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 20 000 habitants ou plus.*

*Pour l'application de l'article L. 2121-4, la démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu.*

*Ces dispositions s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.*

**Communiqué : article L5211-2 du CGCT**

*A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.*

**Communiqué : article L5211-3 du CGCT**

*Les dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie relatives au contrôle de légalité et à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. La transmission des actes par voie électronique prévue à l'article L. 2131-1 n'est obligatoire que pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.*

*Pour l'application de l'article L. 2131-1, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne sont soumis qu'aux dispositions des I, II, III, V et VI de cet article et les syndicats de communes qu'aux dispositions des I, II, IV, V et VI de ce même article.*

*Conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022.*

**Communiqué : article L5211-4 du CGCT**

*Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.*

**Communiqué : article L. 5214-8 du CGCT**

*Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2, L. 2123-18-4, L. 2123-24-1, L. 2123-34 et L. 2123-35 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.*

*Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.*

*Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.*

**Communiqué : Article L2123-1 du CGCT**

*I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :*

*1° Aux séances plénières de ce conseil ;*

*2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;*

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

Communiqué : **Article L2123-1-1** du CGCT

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Communiqué : **Article L. 2123-2** du CGCT

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Communiqué : **Article L. 2123-3** du CGCT

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

**Communiqué : Article L. 2123-5 du CGCT**

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile

**Communiqué : Article L2123-6 du CGCT**

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

**Communiqué : Article L. 2123-7 du CGCT**

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

**Communiqué : Article L. 2123-8 du CGCT**

Aucun licenciement ni déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

**Communiqué : Article L. 2123-9 du CGCT**

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

**Communiqué : Article L. 2123-10 du CGCT**

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

**Communiqué : Article L.2123-11 du CGCT**

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

**Communiqué : Article L.2123-11-1 du CGCT**

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

*A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.*

*Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.*

**Communiqué : Article L. 2123-11-2 du CGCT**

*A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :*

*– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;*

*– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.*

*Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.*

*L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.*

*Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.*

**Article L2123-11-3 du CGCT**

*L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.*

*Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.*

*Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :*

*1° Une première phase de pré-bilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;*

*2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.*

*Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.*

*Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisés par décret en Conseil d'Etat.*

**Communiqué : Article L2123-11-4 du CGCT**

*Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :*

*1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;*

*2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction électorale sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.*

*Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.*

**Communiqué : Article L. 2123-12 du CGCT**

*Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.*

*Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.*

*Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.*

*Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.*

*Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.*

*Conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, les dispositions de ladite ordonnance s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2026.*

#### **Communiqué : Article L. 2123-12-1 du CGCT**

*Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.*

*La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.*

*Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.*

*Conformément à l'article 6 de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023.*

#### **Communiqué : Article L. 2123-13 du CGCT**

*Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.*

*Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.*

#### **Communiqué : Article L. 2123-14 du CGCT**

*Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.*

*Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.*

*Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.*

Communiqué : **Article L. 2123-14-1** du CGCT

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Aux termes du II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021, dans les six mois suivant la ratification de la présente ordonnance, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre délibèrent en application du II de l'article L. 2123-14-1, sauf lorsqu'ils ont fait application du I du même article.

Communiqué : **Article L. 2123-15** du CGCT

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Communiqué : **Article L. 2123-16** du CGCT

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Communiqué : **Article L. 2123-18-2** du CGCT

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

Communiqué : **Article L. 2123-18-4** du CGCT

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Communiqué : **Article L. 2123-24-1** du CGCT

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L2123-24-1-1 du CGCT

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Communiqué : **Article L2123-34** du CGCT

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

Communiqué : **Article L2123-35** du CGCT

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions

*prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.*

*Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.*

*La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.*

*Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.*

*La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.*

*La protection mentionnée aux premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.*

*La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.*

*Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.*

#### **Communiqué : article L. 5211-12 du CGCT**

Les présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'Etat, à la demande du président.

L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus ou d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au montant fixé en application de la première phrase du premier alinéa, à la condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'un syndicat de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président et les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue à la première phrase du premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au quatrième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres, à l'exception des indemnités des présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles, intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

**Communiqué : article L5211-12-1 du CGCT**

*Chaque année, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, d'une part, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la présente partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.*

**Communiqué : article L5211-12-2**

*Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.*

Il est donné lecture de l'article L5211-13 du CGCT

*Lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais sont remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.*

*La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.*

*Lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa, dans des conditions fixées par décret.*

Il est donné lecture de l'article L5211-13-1 du CGCT

*Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.*

*Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.*

Il est donné lecture de l'article L5211-14 du CGCT

*Les articles L. 2123-18, L. 2123-25-1 à L. 2123-27, les premier et deuxième alinéas de l'article L. 2123-28 et l'article L. 2123-29 s'appliquent aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L. 5211-12 et L. 5215-1.*

**Communiqué : Article L2123-18 du CGCT**

*Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.*

*Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.*

*Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.*

*Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.*

Communiqué : **Article L2123-25-1** du CGCT

*Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.*

Communiqué : **Article L2123-25-2** du CGCT

*Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.*

*Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.*

*Un décret fixe les conditions d'application du présent article.*

Communiqué : **Article L2123-27** du CGCT

*Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.*

*La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.*

Communiqué : **Article L2123-28** du CGCT

*Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.*

*Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.*

*Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.*

Communiqué : **Article L2123-29** du CGCT

*Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.*

*Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.*

Il est donné lecture de **l'article L5211-15** du CGCT

*Les établissements publics de coopération intercommunale sont responsables, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-31 et L. 2123-32 pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres de leurs organes délibérants et à leurs présidents dans l'exercice de leurs fonctions.*

*Les dispositions de l'article L. 2123-34 relatives à la responsabilité des élus sont applicables au président et aux vice-présidents ayant reçu délégation.*

Communiqué : **Article L2123-31** du CGCT

*Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.*

Communiqué : **Article L2123-32** du CGCT

*Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.*

## Représentation de la communauté dans les instances du Syndicat Mixte du Pays Vendômois :

### LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L 2122-7, L. 5211-1 et L 5711-1 ;  
Vu la loi 2022-217 du 27 février 2022 dite 3DS (différentiation, décentralisation, déconcentration et simplification)  
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;  
Vu la délibération prévoyant l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Perche au Syndicat Mixte du Pays Vendômois ;  
Vu les statuts du Syndicat mixte du Pays Vendômois et considérant que ses statuts prévoient que le nombre de membres au sein de l'assemblée du Syndicat mixte du Pays Vendômois est porté à un (01) titulaires et un (01) suppléants pour la CCCP ;

Il appartient à l'organe délibérant de la CCCP de désigner ses représentants en son sein ou par tout conseiller municipal d'une commune membre en application des dispositions des articles L 5711-1 et L 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des disposition introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret.

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures ;

Madame Claude CARTON ayant déclaré être candidate pour représenter la CCCP au sein de l'assemblée de Syndicat mixte du Pays Vendômois en qualité de représentant titulaire, aucune autre candidature n'étant exprimée ;

Monsieur Pascal SOREAU ayant déclaré être candidat pour représenter la CCCP au sein de l'assemblée de Syndicat mixte du Pays Vendômois en qualité de représentant suppléant, aucune autre candidature n'étant exprimée ;

La présidente demande au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaire et suppléant et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au Syndicat mixte du Pays Vendômois, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant titulaire au sein de l'assemblée du Syndicat mixte du Pays Vendômois, rappelle être candidate unique et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	10	17

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au Syndicat mixte du Pays Vendômois, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant suppléant, rappelle que Monsieur Pascal SOREAU est candidat unique et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	8	19

La CCCP pouvant alors être représentée au sein de l'assemblée du Syndicat Mixte du pays Vendômois de la manière suivante :

Représentant au <b>Syndicat mixte du Pays Vendômois</b>	Prénom NOM
Titulaire 1	Madame Claude CARTON
Suppléant 1	Monsieur Pascal SOREAU

## DÉCIDE

**De désigner** Mme Claude CARTON, pour représenter la communauté de communes des Collines du Perche auprès de l'assemblée du Syndicat Mixte du pays Vendômois, en qualité de représentant titulaire ;

**De désigner** M Pascal SOREAU, pour représenter la communauté de communes des Collines du Perche auprès de l'assemblée du Syndicat mixte du Pays Vendômois en qualité de représentant suppléant ;

**De charger** la présidente de prendre toute disposition pour assurer l'exécution de la présente délibération

## Représentation de la communauté dans les instances du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique (SMO) :

### LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L 2122-7, L. 5211-1 et L 5711-1 ;  
Vu la loi 2022-217 du 27 février 2022 dite 3DS (différentiation, décentralisation, déconcentration et simplification)  
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;  
Vu la délibération prévoyant l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Perche au « Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique (SMO) » ;  
Vu les statuts du « Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique (SMO) » et considérant qu'ils prévoient que le nombre de membres au sein de l'assemblée du SMO Val de Loire Numérique est porté à un (01) titulaires et un (01) suppléants pour la CCCP ;

Il appartient à l'organe délibérant de la CCCP de désigner ses représentants en son sein ou par tout conseiller municipal d'une commune membre en application des dispositions des articles L 5711-1 et L 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des disposition introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret.

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures ;

Monsieur Dany BOUHOURS ayant déclaré être candidat pour représenter la CCCP au sein de l'assemblée du SMO qualité de représentant titulaire et aucune autre candidature n'étant exprimée ;

Monsieur Charles RICHARDIN ayant déclaré être candidat pour représenter la CCCP au sein de l'assemblée du SMO en qualité de représentant suppléant et aucune autre candidature n'étant exprimée ;

La présidente demande au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public pour l'élection du/des représentant(s) titulaire(s) et suppléant(s) et soumet au vote dont il ressort les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants SMO, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant titulaire au sein de l'assemblée du SMO, rappelle que Monsieur Dany BOUHOURS est candidat unique et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au SMO, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant suppléant, rappelle que Monsieur Charles RICHARDIN est candidat unique et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	7	20

La CCCP pouvant alors être représentée au sein de l'assemblée du SMO de la manière suivante :

Représentant au <b>SMO Val de Loire Numérique</b>	Prénom NOM
Titulaire 1	Monsieur Dany BOUHOURS
Suppléant 1	Monsieur Charles RICHARDIN

## DÉCIDE

De **désigner** Monsieur Dany BOUHOURS, pour représenter la communauté de communes des Collines du Perche auprès de l'assemblée de Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique (SMO) en qualité de représentant titulaire :

De **désigner** Monsieur Charles RICHARDIN, pour représenter la communauté de communes des Collines du Perche auprès de l'assemblée de Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique (SMO) en qualité de représentant suppléant :

**De charger** le président / la président de prendre toute disposition pour assurer l'exécution de la présente délibération

## Représentation de la communauté dans les instances de l'Etablissement Public Foncier (EPFLI) :

### LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L 2122-7, L. 5211-1 et L 5711-1 ;  
Vu la loi 2022-217 du 27 février 2022 dite 3DS (différentiation, décentralisation, déconcentration et simplification) ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;  
Vu la délibération prévoyant l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Perche à l'EPFLI ;  
Vu les statuts de EPFLI ;

Considérant que les statuts de l'Etablissement public Foncier EPFLI prévoient que le nombre de membres sein de son conseil est porté à un (01) titulaires et un (01) suppléants pour la CCCP ;

Il appartient à l'organe délibérant de la CCCP de désigner ses représentants en son sein ou par tout conseiller municipal d'une commune membre en application des dispositions des articles L 5711-1 et L 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des disposition introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret.

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures ;

Madame Claude CARTON ayant déclaré être candidat pour représenter la CCCP au sein de l'assemblée de l'EPFLI en qualité de représentant titulaire, aucune autre candidature n'étant exprimée ;

Monsieur François GAULLIER ayant déclaré être candidat pour représenter la CCCP au sein de l'assemblée de l'EPFLI en qualité de représentant suppléant, aucune autre candidature n'étant exprimée ;

La présidente demande au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaire et suppléant et soumet au vote dont il ressort les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaire et suppléant, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant titulaire, rappelle être candidat unique et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	9	18

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaire et suppléant, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant suppléant, rappelle que Monsieur François GAULLIER est candidat unique et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	10	17

La CCCP pouvant alors être représentée au sein de l'assemblée de l'EPFLI de la manière suivante :

Représentant au EPFLI	Prénom NOM
Titulaire 1	Madame Claude CARTON
Suppléant 1	Monsieur François GAULLIER

## DÉCIDE

**De désigner** Madame Claude CARTON, pour représenter la communauté de communes des Collines du Perche auprès de l'assemblée de EPFLI en qualité de représentant titulaire :

**De désigner** Monsieur François GAULLIER, pour représenter la communauté de communes des Collines du Perche auprès de l'assemblée de EPFLI en qualité de représentant suppléant :

**De charger** le président / la président de prendre toute disposition pour assurer l'exécution de la présente délibération

Représentation de la communauté dans les instances du Syndicat de Valorisation des Ordures ménagères Loir et Sarthe (SYVALORM) ;

**LE CONSEIL,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L 2122-7, L. 5211-1 et L 5711-1 ;  
Vu la loi 2022-217 du 27 février 2022 dite 3DS (différentiation, décentralisation, déconcentration et simplification)  
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;  
Vu la délibération prévoyant l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Perche au SYVALORM ;  
Vu les statuts du SYVALORM ;

Considérant que les statuts du SYVALORM prévoient que le nombre de membres au sein de son conseil est porté à trois (03) titulaires et trois (03) suppléants pour la CCCP ;

Il appartient à l'organe délibérant de la CCCP de désigner ses représentants en son sein ou par tout conseiller municipal d'une commune membre en application des dispositions des articles L 5711-1 et L 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des disposition introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret.

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures ;

Messieurs Carol GERNOT, Pascal SOREAU et Jean-Michel BRIMBOEUF ayant déclaré être candidats pour représenter la CCCP au sein de l'assemblée du SYVALORM en qualité de représentant titulaire, aucune autre candidature n'étant exprimée ;  
Mesdames Magalie PAULEAU, Monsieur Gino LUCAS ayant déclaré être candidats pour représenter la CCCP au sein de l'assemblée du SYVALORM en qualité de représentants suppléants et Madame Joëlle MESME ayant fait connaître sa candidature au préalable ;

La présidente demande au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants et soumet au vote dont il ressort les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un premier représentant titulaire, rappelle que Monsieur Carol GERNOT est candidat et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	3	24

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un deuxième représentant titulaire, rappelle que Monsieur Pascal SOREAU est candidat et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	4	23

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un troisième représentant titulaire, rappelle que Monsieur Jean-Michel BRIMBOEUF est candidat et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	5	22

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un premier représentant suppléant, rappelle que Madame Magalie PAULEAU est candidate et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	5	22

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un deuxième représentant suppléant, rappelle que Madame Joëlle MESME est candidate et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	2	25

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un troisième représentant suppléant, rappelle que Monsieur Gino LUCAS est candidate et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

La CCCP pouvant alors être représentée au sein de l'assemblée du SYVALORM de la manière suivante :

<i>Représentant au SYVALORM</i>	<i>Prénom NOM</i>
<i>Titulaire 1</i>	<i>Carol GERNOT</i>
<i>Titulaire 2</i>	<i>Pascal SOREAU</i>
<i>Titulaire 3</i>	<i>Jean-Michel BRIMBOEUF</i>
<i>Suppléant 1</i>	<i>Magalie PAULEAU</i>
<i>Suppléant 2</i>	<i>Joëlle MESME</i>
<i>Suppléant 3</i>	<i>Gino LUCAS</i>

#### DÉCIDE

**De désigner**, pour représenter la communauté de communes des Collines du Perche auprès de l'assemblée du SYVALORM en qualité de représentant titulaire :

- Monsieur Carol GERNOT ;
- Monsieur Pascal SOREAU ;
- Monsieur Jean-Michel BRIMBOEUF ;

**De désigner**, pour représenter la communauté de communes des Collines du Perche auprès de l'assemblée du SYVALORM en qualité de représentant suppléant :

- Madame Magalie PAULEAU ;
- Madame Joëlle MESME ;
- Monsieur Gino LUCAS ;

**De charger** le président / la président de prendre toute disposition pour assurer l'exécution de la présente délibération

Représentation de la communauté dans les instances du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire du Gault du Perche (SIVOS du Gault du Perche) :

**LE CONSEIL,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L 2122-7, L. 5211-1 et L 5711-1 ;  
Vu la loi 2022-217 du 27 février 2022 dite 3DS (différentiation, décentralisation, déconcentration et simplification)  
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;  
Vu la délibération prévoyant l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Perche au SIVOS du Gault du Perche en application du mécanisme de représentation substitution ;  
Vu les statuts du SIVOS du Gault du Perche ;

Considérant que les statuts de SIVOS du Gault du Perche prévoient que le nombre de membres au sein de son conseil est porté à quatre (04) titulaires et quatre (04) suppléants pour la CCCP ;

Il appartient à l'organe délibérant de la CCCP de désigner ses représentants en son sein ou par tout conseiller municipal d'une commune membre en application des dispositions des articles L 5711-1 et L 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des disposition introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret.

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures ;  
Mesdames Claude CARTON et Messieurs Ludovic PINEAU, François GAULLIER et Jean-Michel BRIMBOEUF ayant déclaré être candidats pour représenter la CCCP au sein de l'assemblée du SIVOS du Gault du Perche en qualité de représentant titulaires, aucune autre candidature n'étant exprimée ;  
Messieurs Carol GERNOT, Pascal SOREAU, Gino LUCAS et Jérôme LEROY ayant déclaré être candidats pour représenter la CCCP au sein de l'assemblée du SIVOS du Gault du Perche en qualité de représentant suppléant, aucune autre candidature n'étant exprimée ;

La présidente demande au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants et soumet au vote dont il ressort les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un premier représentant titulaire, rappelle qu'elle est candidate et constate les résultats suivants (premier tour):

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	8	19

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un deuxième représentant titulaire, rappelle que Monsieur Ludovic PINEAU est candidat et constate les résultats suivants (premier tour):

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	6	21

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un troisième représentant titulaire, rappelle que Monsieur François GAULLIER est candidat et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	8	19

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un quatrième représentant titulaire, rappelle que Monsieur Jean-Michel BRIMBOEUF est candidat et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	5	22

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un premier représentant suppléant, rappelle que Monsieur Carol GERNOT est candidat et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	1	26

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un deuxième représentant suppléant, rappelle que Monsieur Pascal SOREAU est candidat et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un troisième représentant suppléant, rappelle que Monsieur Gino LUCAS est candidat et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants, la présidente propose de procéder à la désignation d'un quatrième représentant suppléant, rappelle que Monsieur Jérôme LEROY est candidat et constate les résultats suivants (premier tour) :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	3	24

La CCCP pouvant alors être représentée au sein de l'assemblée du SIVOS du Gault du Perche de la manière suivante :

<i>Représentant au SIVOS du GAULT DU PERCHE</i>	<i>Prénom NOM</i>
<i>Titulaire 1</i>	<i>Madame Claude CARTON</i>
<i>Titulaire 2</i>	<i>Monsieur Ludovic PINEAU</i>
<i>Titulaire 3</i>	<i>Monsieur François GAULLIER</i>
<i>Titulaire 4</i>	<i>Monsieur Jean-Michel BRIMBOEUF</i>
<i>Suppléant 1</i>	<i>Monsieur Carol GERNOT</i>
<i>Suppléant 2</i>	<i>Monsieur Pascal SOREAU</i>
<i>Suppléant 3</i>	<i>Monsieur Gino LUCAS</i>
<i>Suppléant 4</i>	<i>Monsieur Jérôme LEROY</i>

## DÉCIDE

De **désigner**, pour représenter la communauté de communes des Collines du Perche auprès de l'assemblée du SIVOS du Gault du Perche en qualité de représentant titulaire :

- Madame Claude CARTON
- Monsieur Ludovic PINEAU
- Monsieur François GAULLIER
- Monsieur Jean-Michel BRIMBOEUF

De **désigner**, pour représenter la communauté de communes des Collines du Perche auprès de l'assemblée du SIVOS du Gault du Perche en qualité de représentant suppléant :

- Monsieur Carol GERNOT
- Monsieur Pascal SOREAU
- Monsieur Gino LUCAS
- Monsieur Jérôme LEROY

De **charger** le président / la président de prendre toute disposition pour assurer l'exécution de la présente délibération

### Installation de la conférence des maires ;

L'article L5211-11-3 dispose que la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres. Il précise que la conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres. Il ajoute qu'elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

La présidente propose d'instituer une conférence des maires. Elle précise qu'elle assemblera, le cas échéant et en sus des maires de chaque commune, les vice-présidents qui ne seraient pas maire(s).

Le Président/la présidente propose au conseil de :

- **Décider** d'instituer une conférence des maires ;
- **Prendre acte et valider** sa composition et notamment qu'elle comprend les vice-présidents qui ne seraient pas maires ;
- **L'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La présidente demande si cette proposition appelle des observations ou des interrogations ;

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement, la présidente met au vote la proposition antérieure et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide** d'instituer une conférence des maires ;
- **Prend acte et valide** sa composition et notamment qu'elle comprend les vice-présidents qui ne seraient pas maires ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

### Assemblée : validation du compte rendu du conseil du 05 mars 2026

Le compte-rendu de la séance du 05 mars 2026 dernier a été transmis aux membres du conseil communautaire. Il est annexé au présent rapport.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnement.

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;

La présidente soumet au vote la proposition d'adopter et de valider le compte rendu du conseil du 05 mars 2026 :

Elle constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Adopte et valide le compte rendu du conseil du 05 mars 2026.

*Pj Annexe :*

- CR Conseil du 05 mars 2025

## Assemblées : décisions de la présidente et du Bureau

*Sans objet, pas de décision prise par le Bureau ou la Présidente depuis le précédent conseil communautaire.*

---

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME

#### EPFLI, adhésion de la communauté de communes du Bonnevalais

Vu la demande d'adhésion à l'EPFLI de la communauté de communes du Bonnevalais par délibération du 17 décembre 2025 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFLI du 30 janvier 2026 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes du Bonnevalais ;

Considérant que la vocation de l'EPFLI, dont la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) est membre à son profit et à celui des communes est d'assurer une mission de portage foncier et qu'il est compétent pour réaliser des acquisitions foncières et immobilières pour le compte de ses membres ou de toute personne publique soit en vue de constituer des réserves foncières ou en prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que la CCCP est consultée pour avis et qu'à défaut d'expression dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, transmise le 03 mars et reçue le 12 mars 2026, celui-ci est réputé favorable ;

La présidente propose au conseil :

- **De formuler** un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes du Bonnevalais à l'EPFLI Cœur de France ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente ouvre le débat sur la proposition

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;

La présidente soumet au vote la proposition antérieure et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Formule** un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes du Bonnevalais à l'EPFLI Cœur de France ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- *néant*

## EPFLI, adhésion de la communauté de communes de Chabris-Pays de Bazelle

Vu la demande d'adhésion à l'EPFLI de la communauté de communes de Chabris-Pays de Bazelle par délibération du 29 janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFLI du 24 février 2026 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes du Bonnevalais ;

Considérant que la vocation de l'EPFLI, dont la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) est membre à son profit et à celui des communes est d'assurer une mission de portage foncier et qu'il est compétent pour réaliser des acquisitions foncières et immobilières pour le compte de ses membres ou de toute personne publique soit en vue de constituer des réserves foncières ou en prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement ;

Considérant que la CCCP est consultée pour avis et qu'à défaut d'expression dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, transmise le 03 mars et reçue le 12 mars 2026, celui-ci est réputé favorable ;

La présidente propose au conseil :

- **De formuler** un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes de Chabris-Pays de Chazelle à l'EPFLI Cœur de France ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente ouvre le débat sur la proposition

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;

La présidente / le président soumet au vote la proposition antérieure et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Formule** un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes de Chabris-Pays de Chazelle à l'EPFLI Cœur de France ;
- **Autorise** la présidente / le président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- Néant

---

**PATRIMOINES : BATIMENTS ET VOIRIE, PROJETS D'INVESTISSEMENT**

---

**ACTION ECONOMIE et TOURISME**

**SERVICES : LECTURE PUBLIQUE, ESPACE DE VIE SOCIALE, PETITE ENFANCE, JEUNESSE ET FRANCE-SERVICES,  
ACTION CULTURELLE ET VIE ASSOCIATIVE, SANTE**

**Médecins solidaires, accueil d'un centre de santé dans la maison médicale**

Par courrier en date du 25 mars 2026, Monsieur Martial JARDEL, co-président et co-fondateur de Médecins Solidaires notifie à la communauté de communes des Collines du Perche, l'engagement d'ouverture d'un centre de santé à la maison médicale de Mondoubleau.

Il est indiqué que l'association a pour objet de soutenir, développer et/ou mettre en œuvre tout projet, notamment d'intérêt général, à caractère social, éducatif et scientifique, notamment en vue de lutter contre la désertification médicale dans les territoires isolés de la métropole et des autres territoires français ;

En lien avec son objet social, les moyens d'action de l'association sont notamment, en France et à l'étranger de :

- Créer et exploiter tout centre de santé tel que visé par les articles L 6323-1 et suivants et D 6323-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- Lancer des études et des enquêtes dans les domaines de compétence de l'association ;
- Créer et animer un écosystème entre tous les partenaires, publics ou privés, intéressés par l'objet de l'association ;
- Faciliter la coopération entre les partenaires, publics ou privés, dans le cadre de projets pilotes en lien avec l'objet de l'association ;
- Mobiliser et mutualiser les financements, publics ou privés, les compétences de toutes formes, les expériences et les expertises en lien avec les actions initiées, soutenues ou portées par l'association ;
- Procéder par tout moyen à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de ses activités en lien avec son objet social ;
- Promouvoir des actions informatives et éducatives en faveur de la santé et de préservation de la santé ; Créer et conduire des projets à vocation éducative et citoyenne visant à ouvrir la pratique du mécénat au plus grand nombre ;
- Développer des partenariats avec tout organisme développant des activités similaires ou connexes ;
- Mettre en place toute communication (revue, publication d'ouvrages, site internet, manifestations, colloques, formations, séminaires, ... ) visant à promouvoir son objet ;
- Agir en tant que centre de ressources qui informe, sensibilise et forme les acteurs engagés sur l'objet de l'association ;
- Engager du personnel qualifié pour permettre la réalisation de son objet ;
- Recevoir, acquérir, louer, céder tous biens et droits mobiliers ou immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Gérer et, plus généralement, exploiter par bail ou louer autrement tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés ;
- Louer, construire et exceptionnellement donner ou vendre tous biens mobiliers ou immobiliers ;
- D'une façon générale, mener directement ou indirectement toute action utile qui n'est pas interdite par la loi ou par le règlement et par les présents statuts et de nature à favoriser le développement de l'association ; Le cas échéant, le règlement intérieur de l'association peut utilement compléter la liste de moyens d'action de l'association ;

Il est rappelé qu'une convention quadripartite règle les modalités d'installation d'un centre de santé Médecins Solidaires.

La convention présente que, modulo l'amorçage, en année pleine, un centre de santé exploité selon les règles fixées atteint un équilibre d'exploitation en troisième année ainsi qu'il apparaît dans le tableau prévisionnel ci-après :

Charges (€)	Année 1	Année 2	Année 3	Produits (€)	Année 1	Année 2	Année 3
Masse salariale	170 310	172 830	174 359	Consultations	150 000	160 000	186 000
Achats	70 939	67 567	68 580	CPAM rém. forfaitaire	35 000	35 000	35 000
Honoraires	5 100	3 975	4 035	CPAM Forfait patientèle	40 000	40 000	40 000
Autres frais, taxes & impayés	14 000	14 288	13 677	CPAM Soutien 1,5 ETP	19 000	14 000	11 000
				CPAM Loi Teulade	8 000	8 000	8 000
<b>Total des charges Centre Santé</b>	<b>260 349</b>	<b>258 660</b>	<b>260 651</b>	<b>Total des produits</b>	<b>252 000</b>	<b>257 000</b>	<b>280 000</b>
<b>Solde d'exploitation CS</b>					<b>-8 349</b>	<b>-1 660</b>	<b>19 349</b>

La convention fait intervenir, en sus, pour financier les frais d'ingénierie (158,0k€) pour le déploiement et l'amorçage (65,0k€) :le Conseil régional Centre Val de Loire, la préfecture de Région et l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui apportent, à parts égales, 60% du coût d'ingénierie, le solde étant mobilisé par l'association auprès de partenaires dont le département de Loir-et-Cher,

et la Mutualité sociale agricole, d'acteurs privés et de la CCCP ainsi qu'il apparaît dans le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Charges déploiement et amorçage (année 1)	€	Produits déploiement et amorçage (année1)	€
Salaires chargés	86 258	Région Centre Ingé (déploiement)	59 700
Prestations et achats	46 600	Région centre Cap'Asso (déploiement)	7 200
Frais de déplacement et charges indirectes	25 142	ARS (déploiement)	51 900
		Département CD41 (déploiement)	30 000
		Caisse d'Epargne (déploiement)	9 200
<i>Sous-total charges de déploiement</i>	<i>158 000</i>	<i>Sous-total Produits de déploiement</i>	<i>158 000</i>
Charges d'amorçage	65 000	ARS (amorçage)	15 000
		MSA (amorçage)	30 000
		Mutualia (amorçage)	15 000
		CCCP (amorçage)	5 000
<i>Sous-total charges d'amorçage</i>	<i>65 000</i>	<i>Sous total produits amorçage</i>	<i>65 000</i>
<b>Charges de déploiement et amorçage</b>	<b>223 000</b>	<b>Produits déploiement et amorçage</b>	<b>223 000</b>

En l'espèce, le Centre de Santé à la maison médicale de Mondoubleau fonctionnera selon un modèle de temps partagé solidaire : chaque semaine, un médecin différent, issu du collectif, assurera la permanence médicale. La gestion administrative du relais est assurée par l'équipe Centrale de l'association. La gestion quotidienne et logistique du centre de santé est assurée par une équipe de coordination composée de deux personnes recrutées par l'association Médecins Solidaires. Le centre sera ouvert 51 semaines par an.

L'association prend en charge :

- Les frais de transport et de logement des médecins ;
- Les charges salariales des médecins et de l'équipe de coordination ;
- La fourniture en matériels médicaux de type « consommable » ;

L'association sollicite la communauté de commune pour la prise en charge :

- De la mise à disposition gratuite d'un local adapté (loyer et charges, y compris fluides, ménage et entretien du bâtiment), soit ici d'un cabinet médical (bureau, consultation, attente, ...) ;
- Du matériel médical de type « non consommable » ayant vocation à rester dans le centre de santé ;
- Le mobilier de bureau ;
- L'équipement et la maintenance informatique ; les frais de téléphonie fixe et Internet ;
- La fourniture et la maintenance des équipements incendie

L'accord de la CCCP sur cette répartition des charges est de nature à permettre une implantation dans les plus brefs délais.

La présidente propose :

- **D'aviser** l'association Médecin Solidaire de l'accord de principe de la CCCP pour la prise en charge des frais identifiés ci-dessus concernant l'acquisition des matériels et les conditions de mise à disposition d'un cabinet médical ainsi que la prise en charge des coûts d'entretien identifiés ci-dessus ;
- **De prévoir** une participation unique d'une valeur de 5 000 € environ au titre de l'amorçage en complément des apports identifiés ci-dessus ;
- Que le conseil **l'autorise** à prendre toute disposition pour exécuter la présente décision ;

La Présidente ouvre le débat sur la proposition

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;

La présidente soumet au vote la proposition antérieure et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide d'aviser** l'association Médecin Solidaire de l'accord de principe de la CCCP pour la prise en charge des frais identifiés ci-dessus concernant l'acquisition des matériel et les conditions de mise à disposition d'un cabinet médical ainsi que la prise en charge des coûts d'entretien identifiés ci-dessus ;
- **Décide de prévoir** une participation unique d'une valeur de 5 000 € environ au titre de l'amorçage en complément des apports identifiés ci-dessus ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

---

## AFFAIRES SCOLAIRES

---

## ADMINISTRATION GENERALE, FINANCES, RESSOURCES HUMAINES

### Prochain Conseil communautaire information

Le prochain conseil communautaire pourra comporter les points suivants à l'ordre du jour (points liés à l'installation des instances, suite) en sus de ceux qui n'ont pas pu faire l'objet de décision lors du conseil du 07 avril 2026 :

1. Délégations de pouvoir du conseil communautaire au président ;
2. Délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire dans son ensemble ;
3. Délégation de fonction du président aux vice-présidents (portées à connaissance de l'assemblées)
4. Délégation de pouvoir du conseil communautaire aux vice-présidents ayant reçu délégation du président ;
5. Indemnités de fonction des élus ;
6. Droit à la formation des élus ;
7. Election des membres de la commission d'appel d'offre (CAO) ;
8. Election des membres de la commission de délégation de services publics (CDSP) ;
9. Election des membres de la commission de contrôle financier (CCF)
10. Installation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;
11. Installation de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)
12. Installation de la commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA)
13. Elaboration d'un pacte de gouvernance ;
14. Création et composition des commissions thématiques facultatives ;
15. Adoption du règlement intérieur ;
16. Adoption du règlement budgétaire et financier ;
17. Désignation d'un référent déontologue ;

Il est proposé, après concertation que ce conseil soit prévu le **jeudi 23 avril 2026 à 20h15**, le lieu restant à confirmer.

Les point inscrit à l'ordre du jour susceptibles de faire l'objet de décision étant épuisés,

Aucune intervention n'étant sollicité,

La Présidente clôt le conseil communautaire du 07 avril 2026 à 21 heures 30.

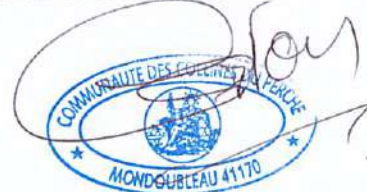

Secrétaire de séance

Jacques GRANGER

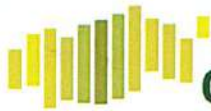


La Présidente

Claude CARTON





### D202654 – Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,  
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE,  
Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

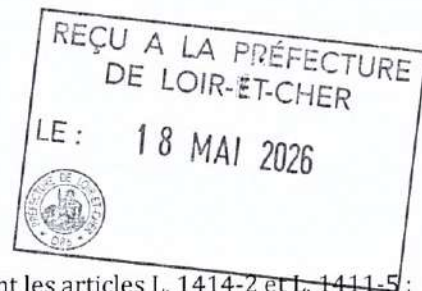
Date de convocation : 16/04/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de communes des Collines du Perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Considérant que la commission est présidée par la présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que le scrutin doit avoir lieu à bulletin secret sauf accord unanime contraire du conseil ;

Considérant la liste des candidats suivante établie en séance :

Membres titulaires	Dany BOUHOURS
	François GAULLIER
	Jean-Michel BRIMBOEUF
	Carol GERNOT
	Joëlle MESME
Membres suppléants	Thierry WERBREGUE
	Gino LUCAS
	Jean-Luc PELLETIER
	Jacques GRANGER
	Magalie PAULEAU

Considérant qu'aucun autre candidat ne se manifeste pour être ajouté à la liste des membres titulaires ou des membres suppléants.

Considérant que le nombre de candidats est équivalent au nombre de poste de membres titulaires suppléants à pourvoir et qu'il n'est pas obligatoire de procéder à un vote formel. La présidente ayant exprimé son souhait de procéder toutefois à un vote.

Sur proposition de la présidente de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offre ;

Au regard des résultats du vote ci-après :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
à l'unanimité :

1° de procéder à l'élection des membres de la commission à main levée.

Sur proposition de la présidente ;

2° De créer une commission d'appel d'offre à titre permanent, pour la durée du mandat ;

3° De préciser qu'en cas d'absence ou d'empêchement, la présidente est représentée par un vice-président dans l'ordre du tableau ;

4° d'élire les membres de la commission d'appel d'offre sur la base de la liste de candidats aux postes de membres titulaires et de membres suppléants rappelée ci-dessous

Membres titulaires	Dany BOUHOURS
	François GAULLIER
	Jean-Michel BRIMBOEUF
	Carol GERNOT
	Joëlle MESME
Membres suppléants	Thierry WERBREGUE
	Gino LUCAS
	Jean-Luc PELLETIER
	Jacques GRANGER
	Magalie PAULEAU

5 De préciser qu'en tant que de besoin et à l'initiative de la présidente ou de son représentant en charge d'établir les convocations, d'autres membres pourront être invités et associés à des réunions de la CAO avec voix consultative ;

Au regard des résultats du vote ci-après :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE  
A l'unanimité

2° De créer une commission d'appel d'offre à titre permanent, pour la durée du mandat ;

3° De préciser qu'en cas d'absence ou d'empêchement, la présidente est représentée par un vice-président dans l'ordre du tableau ;

4° De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offre (CAO) :

Membres titulaires	Dany BOUHOURS
	François GAULLIER
	Jean-Michel BRIMBOEUF
	Carol GERNOT
	Joëlle MESME
Membres suppléants	Thierry WERBREGUE
	Gino LUCAS
	Jean-Luc PELLETIER
	Jacques GRANGER
	Magalie PAULEAU



**Collines du Perche**  
Communauté de communes

**5 De préciser** qu'en tant que de besoin et à l'initiative de la présidente ou de son représentant en charge d'établir les convocations, d'autres membres pourront être invités et associés à des réunions de la CAO avec voix consultative ;

Le 23 avril 2026,

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS

La Présidente  
Claude CARTON







### D202655 - Désignation des membres de la commission pour les désignations des services publics (CDSP)

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,  
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE,  
Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

Date de convocation : 16/04/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de communes des Collines du Perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Considérant que la commission est présidée par la présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que le scrutin doit avoir lieu à bulletin secret sauf accord unanime contraire du conseil ;

Considérant la liste des candidats suivante établie en séance :

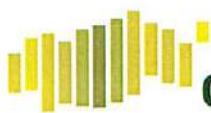
Membres titulaires	Dany BOUHOURS
	François GAULLIER
	Jean-Michel BRIMBOEUF
	Carol GERNOT
	Joëlle MESME
Membres suppléants	Thierry WERBREGUE
	Gino LUCAS
	Jean-Luc PELLETIER
	Jacques GRANGER
	Magalie PAULEAU

Considérant qu'aucun autre candidat ne se manifeste pour être ajouté à la liste des membres titulaires ou des membres suppléants.

Considérant que le nombre de candidats est équivalent au nombre de poste de membres titulaires suppléants à pourvoir et qu'il n'est pas obligatoire de procéder à un vote formel. La présidente ayant exprimé son souhait de procéder toutefois à un vote.

Sur proposition de la présidente de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres titulaires et suppléants de la CDSP ;

Au regard des résultats du vote ci-après :



Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
à l'unanimité :

1° de procéder à l'élection des membres de la commission à main levée.

Sur proposition de la présidente :

2° De créer une commission de délégation des services publics à titre permanent, pour la durée du mandat ;

3° De préciser qu'en cas d'absence ou d'empêchement, la présidente est représentée par un vice-président dans l'ordre du tableau ;

4° D'élire les membres de la CDSP sur la base de la liste de candidats aux postes de membres titulaires et de membres suppléants rappelée ci-dessous :

Membres titulaires	Dany BOUHOURS
	François GAULLIER
	Jean-Michel BRIMBOEUF
	Carol GERNOT
	Joëlle MESME
Membres suppléants	Thierry WERBREGUE
	Gino LUCAS
	Jean-Luc PELLETIER
	Jacques GRANGER
	Magalie PAULEAU

5 De préciser qu'en tant que de besoin et à l'initiative de la présidente ou de son représentant en charge d'établir les convocations, d'autres membres pourront être invités et associés à des réunions de la CDSP avec voix consultative ;

Au regard des résultats du vote ci-après :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE  
A l'unanimité

2° De créer une commission de délégation des services publics à titre permanent, pour la durée du mandat ;

3° De préciser qu'en cas d'absence ou d'empêchement, la présidente est représentée par un vice-président dans l'ordre du tableau ;

4° De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offre (CDSP) :

Membres titulaires	Dany BOUHOURS
	François GAULLIER
	Jean-Michel BRIMBOEUF
	Carol GERNOT
	Joëlle MESME
Membres suppléants	Thierry WERBREGUE
	Gino LUCAS
	Jean-Luc PELLETIER
	Jacques GRANGER
	Magalie PAULEAU



**Collines du Perche**

Communauté de communes

5 De préciser qu'en tant que de besoin et à l'initiative de la présidente ou de son représentant en charge d'établir les convocations, d'autres membres pourront être invités et associés à des réunions de la CDSP avec voix consultative ;

Le 23 avril 2026,

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS

La Présidente  
Claude CARTON





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 23 avril 2026**

**D202656 – Création et désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,  
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE,  
Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

Date de convocation : 16/04/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-33 ;

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment du IV de l'article 1609 *nonies* C ;

Vu l'arrêté préfectoral portant reconstitution du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Considérant la proposition de la présidente

**1° De créer** une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 12 membres titulaire et 12 membres suppléants, à raison d'un membre titulaire par commune et d'un membre suppléant par commune.

**2° D'être autorisée** à inviter les conseils municipaux des communes membres à désigner leurs représentants conformément à cette répartition et en application de l'article L2121-33 CGCT qui dispose que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

**3° De préciser** que la commission élit son président et un vice-président parmi ses membres Le Président (de la CLECT) convoque la CLECT et détermine l'ordre du jour. Il en préside la séance. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président (de la CLECT).

**4° De préciser** qu'en tant que de besoin et à l'initiative du Président (de la CLECT) ou de son représentant en charge d'établir les convocations, d'autres membres pourront être invités et associés à des réunions de la CLECT avec voix consultative ;

La présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition antérieure, l'ayant soumise au vote et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE  
à l'unanimité,

**1° De créer** une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 12 membres titulaire et 12 membres suppléants, répartis entre les communes comme suit :

Communes	Nombre de membres titulaires	Nombre de membres suppléants
Baillou	1	1
Beauchêne	1	1
Boursay	1	1
Choue	1	1
Cormenon	1	1
Couëtron au Perche	1	1
Le Gault du Perche	1	1
Mondoubleau	1	1
Le Plessis Dorin	1	1
Sargé-sur-Braye	1	1
Saint-Marc du Cor	1	1
Le Temple	1	1

**2° D'autoriser la présidente** à inviter les conseils municipaux des communes membres à désigner leurs représentants conformément à cette répartition et en application de l'article L2121-33 CGCT qui dispose que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

**3° De préciser** que la commission élit son président et un vice-président parmi ses membres Le Président (de la CLECT) convoque la CLECT et détermine l'ordre du jour. Il en préside la séance. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président (de la CLECT).

**4° De préciser** qu'en tant que de besoin et à l'initiative du Président (de la CLECT) ou de son représentant en charge d'établir les convocations, d'autres membres pourront être invités et associés à des réunions de la CLECT avec voix consultative ;

Le 23 avril 2026,

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS



La Présidente  
Claude CARTON





**D202657 – Création de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,  
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE,  
Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

Date de convocation : 16/04/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-33 ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1650, 1650 A ainsi que les articles 346 et 346 A ;

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs (CIID) est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique (EPCI/FPU) ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Considérant qu'en application de l'article 1650 du CGI, les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne, âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'intercommunalité ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder les connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la CIID.

Considérant que, dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 10 000 habitants, un agent peut participer aux travaux de la CIID sans voix délibérative ;

Considérant qu'il convient de soumettre au Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFiP) une liste comportant au minimum 40 noms dont 4 domiciliés en dehors du groupement, soit, par communes : 2 commissaires titulaires, 2 commissaires suppléants et un commissaire extérieur au périmètre communautaire ;

Considérant que les propositions des communes devront être précises et composer, pour chaque type de commissaire : le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance ainsi que l'adresse des intéressés et que ceux-ci devront avoir donné leur accord pour prendre part aux travaux de la CIID ;

La présidente ayant proposé :

1. **De créer** une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, précisant qu'elle sera composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants en plus de la présidente ou d'un vice-président délégué ;
2. **D'être autorisée à inviter** les conseils municipaux des communes membres à proposer leurs représentants à la CIID conformément à cette répartition, savoir, par commune, 2 commissaires titulaires, 2 commissaires suppléants et, si possible ; 1 commissaire extérieur au périmètre communautaire ;



3. **D'être autorisée**, sur la base des propositions des communes, à dresser une liste de membres de la CIID comprenant au moins 24 commissaires titulaires (2 par communes), 24 commissaires suppléants (2 par commune) et au moins 6 commissaires extérieurs au périmètre communautaire.
4. **De prendre acte** que le conseil communautaire sera amené à se prononcer, par délibération à venir, sur cette liste avant envoi au DDFiP ;
5. **De préciser** qu'en sus des membres ainsi désignés, un agent de la collectivité pourra participer, sans voix délibérative, aux travaux de la CIID ;

La présidente ayant ouvert les débats sur sa proposition

La présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

**DÉCIDE**  
à l'unanimité,

**1° De créer** une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, précisant qu'elle sera composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants en plus de la présidente ou d'un vice-président délégué ;

**2° D'autoriser la présidente** à inviter les conseils municipaux des communes membres à proposer leurs représentants à la CIID conformément à cette répartition, savoir, par commune, 2 commissaires titulaires, 2 commissaires suppléants et, si possible ; 1 commissaire extérieur au périmètre communautaire ;

**3° D'autoriser** la présidente, sur la base des propositions des communes, à dresser une liste de membres de la CIID comprenant au moins 24 commissaires titulaires (2 par communes), 24 commissaires suppléants (2 par commune) et au moins 6 commissaires extérieurs au périmètre communautaire.

**4° De prendre acte** que le conseil communautaire sera amené à se prononcer, par délibération à venir, sur cette liste avant envoi au DDFiP ;

**4° de préciser** qu'en sus des membres ainsi désignés, un agent de la collectivité pourra participer, sans voix délibérative, aux travaux de la CIID ;

Le 23 avril 2026,

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS

La Présidente  
Claude CARTON





### D202658 – Création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité (CIAC)

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,  
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICLETTE,  
Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

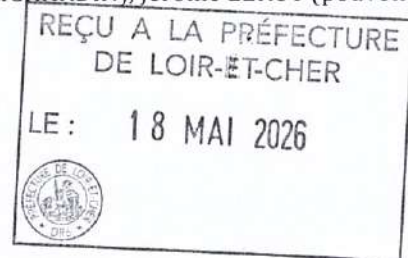
Date de convocation : 16/04/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2143-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant reconstitution du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Considérant que la Communauté de communes des Collines du Perche regroupe plus de 5000 habitants et s'est notamment vue transférer la compétence « aménagement de l'espace » par ses communes membres ;

Considérant que la commission intercommunale pour l'accessibilité (CIAC) dresse un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports dans la limite des compétences de l'intercommunalité ;

Considérant que la CIAC est composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville et qu'elle est présidée par la présidente de l'EPCI.

Considérant qu'elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement et que les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

La présidente ayant proposé :

1. **De créer** une commission intercommunale pour l'accessibilité (CIAC) à titre permanent, pour la durée du mandat ;
2. **D'arrêter** le nombre de membres titulaires de la commission à 10 membres, dont 06 membres seront issus du conseil communautaire ;
3. **D'approuver** la désignation du même nombre de membres suppléants que celui mentionné au 2°;
4. **De préciser** que les représentants d'associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront respecter l'ensemble des règles de droit commun leur permettant de prétendre à des financements publics et notamment répondre aux critères suivants :
  - a. Leur objet sera rattaché à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage des espaces et équipement pour tous ;



- b. Elles seront représentatives de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) ;
  - c. Elles assurent la promotion et la défense des intérêts des usagers et de la qualité des services publics ;
5. **D'être autorisée** d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil communautaire siégeant au sein de la Commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un Vice-Président de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission.

La Présidente ayant sollicité des conseillers communautaires volontaires pour siéger en qualité de membre titulaire et de membres suppléants dans la commission d'accessibilité et ayant enregistré les candidatures suivantes, en nombre équivalent au nombre de postes à pourvoir ainsi qu'il figure dans le tableau ci-après :

Membres titulaires	Dany BOUHOURS
	François GAULLIER
	Jean-Marie HUON
	Ludovic PINEAU
	Olivier ROULLEAU
	Thierry WERBREGUE
Membres suppléants	Stéphanie HELIERE
	Catherine MAIRET
	Magalie PAULEAU
	Charles RICHARDIN
	Jean-Paul ROBINET
	Arnaud ROULLIER

La Présidente ayant alors proposé également proposé :

6° **De désigner** les membres titulaire et suppléants ainsi qu'il figure dans le tableau des candidatures ci-dessus ;

La Présidente ayant ouvert les débats sur ses propositions.

La Présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE  
à l'unanimité

1° **De créer** une commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA) à titre permanent, pour la durée du mandat ;

2° **D'arrêter** le nombre de membres titulaires de la commission à 10 membres, dont 06 membres seront issus du conseil communautaire ;

3° **D'approuver** la désignation du même nombre de membres suppléants que celui mentionné au 2°;

4° **De préciser** que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront respecter l'ensemble des règles de droit commun leur permettant de prétendre à des financements publics, répondre aux critères suivants :

- Leur objet sera rattaché à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage des espaces et équipement pour tous ;
- Elles seront représentatives de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) ;
- Elles assurent la promotion et la défense des intérêts des usagers et de la qualité des services publics ;



## Collines du Perche

Communauté de communes

5° **D'autoriser** la présidente de la CCCP d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil communautaire siégeant au sein de la Commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un Vice-Président de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission.

6° **de désigner** les membres titulaire et suppléants ainsi qu'il figure dans le tableau des candidatures ci-dessous ;

Membres titulaires	Dany BOUHOURS
	François GAULLIER
	Jean-Marie HUON
	Ludovic PINEAU
	Olivier ROULLEAU
	Thierry WERBREGUE
Membres suppléants	Stéphanie HELIERE
	Catherine MAIRET
	Magalie PAULEAU
	Charles RICHARDIN
	Jean-Paul ROBINET
	Arnaud ROULLIER

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS

Le 23 avril 2026,

La Présidente  
Claude CARTON







**D202659 – Création des commissions thématiques intercommunales**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,  
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE,  
Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

Date de convocation : 16/04/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Vu l'arrêté préfectoral portant reconstitution du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Considérant que les commissions de cette nature, dites commissions thématiques, rendent des avis simples ;

Considérant que les commissions thématiques sont convoquées par la présidente de l'EPCI qui en est la présidente de droit mais qu'elles peuvent, lors de leur première réunion, désigner un vice-président de commission thématique qui peut les convoquer ou les présider en cas d'empêchement ou d'absence de la présidente de l'EPCI ;

Considérant que les commissions thématiques sont composées de conseillers communautaires et qu'il existe la possibilité de prévoir la participation de conseillers municipaux selon des modalités déterminées par le conseil communautaire ;

Etant précisé qu'en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire qui veille, dans sa désignation, à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22. Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

La Présidente ayant proposé :

**1° De créer** les 06 (six) commissions thématiques intercommunales suivantes :

- La commission Aménagement de l'espace, habitat, urbanisme ;
- La commission Action économique, emploi et tourisme et vie associative ;
- La commission Patrimoine et travaux (bâtiments, équipements, voirie, ...) et déchets ménagers ;
- La commission Qualité de vie et services scolaires, extrascolaires, périscolaires et accueil de la petite enfance ;
- La commission Lecture publique, France-services et Vie sociale et santé ;
- La Commission Budget et Finances.

**2° De demander** à chacune des communes de proposer, dans la mesure du possible, l'inscription d'au moins un conseiller communautaire volontaire ou d'un conseiller municipal volontaire dans chacune des commissions précisant qu'un même représentant peut siéger dans plusieurs commissions ;

3° **De préciser** qu'en sus de l'étude des questions qui leur sont soumises, les commissions thématiques disposent de la faculté de se saisir de toute question qu'elles souhaitent aborder

4° **De préciser** que, pour conduire leurs travaux, les commissions thématiques peuvent solliciter le concours de tiers extérieurs ou des services de la collectivité sans que ces derniers ne participent à l'expression des avis rendus.

5° **De préciser** que la composition précise des commissions thématiques fera l'objet d'une prochaine décision du conseil sur la base d'une liste établie d'après les propositions des communes.

La Présidente ayant ouvert le débat sur sa proposition

La Présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

**DÉCIDE**  
À l'unanimité,

1° **De créer** les 06 (six) commissions thématiques intercommunales suivantes :

- La commission Aménagement de l'espace, habitat, urbanisme ;
- La commission Action économique, emploi et tourisme et vie associative ;
- La commission Patrimoine et travaux (bâtiments, équipements, voirie, ...) et déchets ménagers ;
- La commission Qualité de vie et services scolaires, extrascolaires, périscolaires et accueil de la petite enfance ;
- La commission Lecture publique, France-services et Vie sociale ;
- La Commission Budget et Finances.

2° **De demander** à chacune des communes de proposer, dans la mesure du possible, l'inscription d'au moins un conseiller communautaire volontaire ou d'un conseiller municipal volontaire dans chacune des commissions précisant qu'un même représentant peut siéger dans plusieurs commissions ;

3° **De préciser** qu'en sus de l'étude des questions qui leur sont soumises, les commissions thématiques disposent de la faculté de se saisir de toute question qu'elles souhaitent aborder

4° **De préciser** que, pour conduire leurs travaux, les commissions thématiques peuvent solliciter le concours de tiers extérieurs ou des services de la collectivité sans que ces derniers ne participent à l'expression des avis rendus.

5° **de préciser** que la composition précise des commissions thématiques fera l'objet d'une prochaine décision du conseil sur la base d'une liste établie d'après les propositions des communes.

Le 23 avril 2026,

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS



La Présidente  
Claude CARTON





### D202660 – Désignation de représentants au sein de la commission consultative du SIDELC

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,  
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE,  
Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

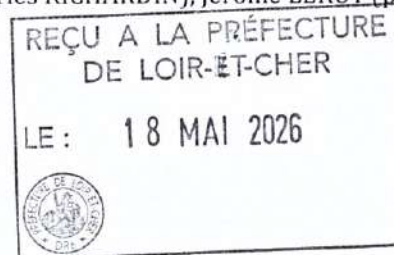
Date de convocation : 16/04/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant reconstitution du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des dispositions introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret.

Considérant que les statuts du SIDELC prévoient que le nombre de membres au sein de la commission consultative du SIDELC est porté à 01 titulaires et 01 suppléants pour la CCCP ;

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures et s'étant assurée qu'elles avaient toutes été exprimées ;

Considérant les candidatures exprimées et précisant qu'elles se trouvent en nombre équivalent à celui des postes à pourvoir :

Représentant au SIDELC	Prénom NOM des candidats
Titulaire 1	1- Charles RICHARDIN 2- ...
Suppléant 1	1- Thierry WERBREGUE 2- ...

La présidente ayant proposé au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaire et suppléant et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
À l'unanimité :

1° De procéder à l'élection des membres de la commission à main levée.

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants à la commission consultative du SIDELC, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant constate les résultats suivants (premier tour) :

Au regard des résultat du vote

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
À l'unanimité :

2° De désigner pour la représenter :

Représentant au <i>SIDELC</i>	Prénom NOM
Titulaire 1	Charles RICHARDIN
Suppléant 1	Thierry WERBREGUE

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS



Le 23 avril 2026,

La Présidente  
Claude CARTON





### D202661 – Désignation de représentants dans les instances du CNAS

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,  
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE,  
Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

Date de convocation : 16/04/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des disposition introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret.

Considérant que les statuts de **CNAS** prévoient que le nombre de membres au sein de ses instances est porté à 01 titulaires élus et 01 représentant agent pour la CCCP ;

La présidente ayant déclaré être candidate au poste de représentant élus puis ayant procédé à l'appel des autres candidatures pour le représentant élus et s'étant enfin assurée qu'elles avaient toutes été exprimées ;

Représentant au <b>CNAS</b>	Prénom NOM des candidats
Titulaire élu 1	1- Claude CARTON
	2-
	...

Considérant que la candidature exprimée équivaut au nombre des poste à pourvoir pour la représentation des élus ;

La présidente propose au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
À l'unanimité :

**1° De procéder** à l'élection des membres de la commission à main levée.



# Collines du Perche

Communauté de communes

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au sein des instances du CNAS, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant de la CCCP au sein des instances du CNAS constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
À l'unanimité,

2° De désigner pour la représenter :

<i>Représentant au CNAS</i>	<i>Prénom NOM</i>
<i>Titulaire élu</i>	<i>Claude CARTON</i>

Le 23 avril 2026,

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS

La Présidente  
Claude CARTON





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 23 avril 2026

### D202662 - Désignation de représentants dans les instances du Plan Départemental d'Action pour le logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,  
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE,  
Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

Date de convocation : 16/04/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des disposition introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret.

Considérant que les statuts de **PDALHPD** prévoient que le nombre de membres au sein de ses instances est porté à un (01) représentant agent pour la CCCP ;

La présidente ayant déclaré être candidate au poste de représentant élus puis ayant procédé à l'appel des autres candidatures pour le représentant et s'étant enfin assurée que les candidatures avaient toutes été exprimées ;

Candidat Représentant au <b>PDALHPD</b>	Prénom NOM des candidats
Représentant 1	1- Claude CARTON 2- ...

Considérant que la candidature exprimée équivaut au nombre des poste à pourvoir pour la représentation des élus ;

La présidente propose au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
À l'unanimité :

**1° De procéder** à l'élection des membres de la commission à main levée.



Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au sein des instances du PDALHPD, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant de la CCCP au sein des instances du PDALHPD et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
À l'unanimité,

2° De désigner pour la représenter :

Représentant au PDALHPD	Prénom NOM
Représentant élu	Claude CARTON

Le 23 avril 2026,

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS

La Présidente  
Claude CARTON



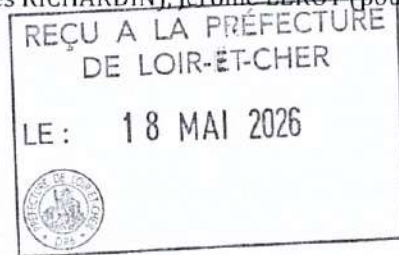


**D202663 - Désignation de représentants dans l'assemblée du Syndicat du SCOT TGV**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,  
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICLETTE,  
Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

Date de convocation : 16/04/2026  
Membres en exercice : 27  
Membres présents : 23  
Pouvoirs donnés : 4  
Voix exprimées : 27



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant reconstitution du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des dispositions introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret.

Considérant que les statuts de **SYNDICAT DU SCOT TGV** prévoient que le nombre de membres au sein du conseil du SYNDICAT DU SCOT TGV est porté à cinq (05) titulaires et cinq (05) suppléants pour la CCCP ;

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures pour les représentants titulaires et suppléants et s'étant enfin assurée que les candidatures avaient toutes été exprimées ;

Considérant les candidatures exprimées :

Représentant au <b>SCOT TGV</b>	Prénom NOM (candidats)
Titulaire 1	Claude CARTON
Titulaire 2	François GAULLIER
Titulaire 3	Jacques GRANGER
Titulaire 4	Magalie PAULEAU
Titulaire 5	Thierry WERBREGUE
Suppléant 1	Christele CORBIN
Suppléant 2	Jean-Luc PELLETIER
Suppléant 3	Jean-Paul ROBINET
Suppléant 4	Arnaud ROULLIER
Suppléant 6	Pascal SOREAU

Considérant que les candidatures exprimées équivalent au nombre des postes à pourvoir pour la représentation de la CCCP au sein de l'assemblée du Syndicat du SCOT ;

La présidente propose au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
À l'unanimité :

**1° De procéder** à l'élection des membres de la commission à main levée.

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au sein des instances du Syndicat du SCOT TGV, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant de la CCCP au sein des instances du Syndicat du SCOT TGV et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
À l'unanimité,

**2° De désigner** pour la représenter :

<i>Représentant au Syndicat du SCOT</i>	<i>Prénom NOM</i>
<i>Titulaire 1</i>	<i>Claude CARTON</i>
<i>Titulaire 2</i>	<i>François GAULLIER</i>
<i>Titulaire 3</i>	<i>Jacques GRANGER</i>
<i>Titulaire 4</i>	<i>Magalie PAULEAU</i>
<i>Titulaire 5</i>	<i>Thierry WERBREGUE</i>
<i>Suppléant 1</i>	<i>Christele CORBIN</i>
<i>Suppléant 2</i>	<i>Jean-Luc PELLETIER</i>
<i>Suppléant 3</i>	<i>Jean-Paul ROBINET</i>
<i>Suppléant 4</i>	<i>Arnaud ROULLIER</i>
<i>Suppléant 5</i>	<i>Pascal SOREAU</i>

Le 23 avril 2026,

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS

La Présidente  
Claude CARTON






**D202664 - Désignation de représentants au Syndicat de rivière des Collines du Perche (SRCP)**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,  
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE,  
Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

Date de convocation : 16/04/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des disposition introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret.

Considérant que les statuts du **Syndicat des Rivières des Collines du Perche (SRCP)** prévoit que le nombre de membres au sein du conseil de SRCP est porté 10 titulaires et 10 suppléants pour la CCCP ;

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures pour les représentants titulaires et suppléants et s'étant enfin assurée que les candidatures avaient toutes été exprimées ;

Considérant les candidatures exprimées :

<i>Représentant au Syndicat du SRCP</i>	<i>Prénom NOM (candidats)</i>
Titulaire 1	Jean-Luc PELLETIER (Baillou)
Titulaire 2	Antoine AUBIN (Boursay)
Titulaire 3	Christophe GAUTHIER (Choue)
Titulaire 4	Jérôme LEROY (Cormenon)
Titulaire 5	Jacques GRANGER (Couëtron au Perche)
Titulaire 6 (Le Gault Du Perche)	
Titulaire 7 ( )	Jean-Michel BRIMBOEUF Mondoubleau
Titulaire 8 (Le Plessis Dorin)	
Titulaire 9	Arnaud BESSE (Saint-Marc du Cor)
Titulaire 10 ( )	Jean-Marie BOUSSARD Sargé sur Braye)
Suppléant 1	Damien BEAUDOUIN (Baillou)
Suppléant 2	Josette TERRIER (Boursay)
Suppléant 3	François GAULLIER (Choue)
Suppléant 4	Pascal HEGON (Cormenon)
Suppléant 5	David BESSE (Couëtron au Perche)
Suppléant 6 (Le Gault Du Perche)	
Suppléant 7	Alain LEROY (Mondoubleau)



Suppléant 8 (Le Plessis Dorin)	
Suppléant 9	Claude BESNARD (Saint-Marc du Cor)
Suppléant 10	Thierry WERBREGUE (Sargé sur Bray)

Considérant que les candidatures exprimées équivalent au nombre des poste à pourvoir pour la représentation de la CCCP au sein de l'assemblée du SRCP ;

La présidente propose au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
À l'unanimité :

**1° De procéder** à l'élection des membres de la commission à main levée.

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au sein de l'assemble du SRCP, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant de la CCCP au sein des instances du SRCP et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
À l'unanimité,

**2° De désigner** pour la représenter :

Représentant au <b>Syndicat du SRCP</b>	Prénom NOM (représentants)
Titulaire 1 (Baillou)	Jean-Luc PELLETIER
Titulaire 2 (Boursay)	Antoine AUBIN
Titulaire 3 (Choue)	Christophe GAUTHIER
Titulaire 4 (Cormenon)	Jérôme LEROY
Titulaire 5 (Couëtron au Perche)	Jacques GRANGER
Titulaire 6 (Le Gault Du Perche)	
Titulaire 7 (Mondoubleau)	Jean-Michel BRIMBOEUF
Titulaire 8 (Le Plessis Dorin)	
Titulaire 9 (Saint-Marc du Cor)	Arnaud BESSE
Titulaire 10 (Sargé sur Bray)	Jean-Marie BOUSSARD
Suppléant 1 (Baillou)	Damien BEAUDOUIN
Suppléant 2 (Boursay)	Josette TERRIER
Suppléant 3 (Choue)	François GAULLIER
Suppléant 4 (Cormenon)	Pascal HEGON
Suppléant 5 (Couëtron au Perche)	David BESSE + Olivier ESNAULT
Suppléant 6 (Le Gault Du Perche)	
Suppléant 7 (Mondoubleau)	Alain LEROY
Suppléant 8 (Le Plessis Dorin)	
Suppléant 9 (Saint-Marc du Cor)	Claude BESNARD
Suppléant 10 (Sargé sur Bray)	Thierry WERBREGUE

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS

Le 23 avril 2026,

La Présidente  
Claude CARTON



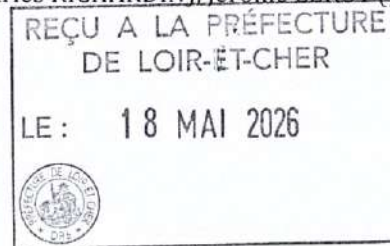


**D202665 - Désignation de représentants dans le contrat Loir Médian (GEMAPI)**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,  
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE,  
Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

Date de convocation : 16/04/2026  
Membres en exercice : 27  
Membres présents : 23  
Pouvoirs donnés : 4  
Voix exprimées : 27



Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des disposition introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret.

Considérant que la communauté de communes siège dans les instances du **Contrat Loir Médian (GEMAPI)** pour les communes de Beauchêne et le Temple (compris quasi intégralement dans le bassin hydrographique) et qu'il est prévu qu'elle soit représentée par un(01) titulaire et un(01) suppléant ;

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures pour les représentants titulaires et suppléants et s'étant enfin assurée que les candidatures avaient toutes été exprimées ;

Considérant les candidatures exprimées :

Représentant au <b>Loir Médian</b>	Prénom NOM (candidats)
Titulaire 1	1- Gino LUCAS
	2-
	...
Suppléant 1	1- Dany BOUHOURS
	2-
	...

Considérant que les candidatures exprimées équivalent au nombre des poste à pourvoir pour la représentation de la CCCP au sein de l'assemblée du SRCP ;

La présidente propose au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
À l'unanimité :

1° De procéder à l'élection des membres de la commission à main levée.

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au sein de l'assemble du Contrat Loir Médian, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant de la CCCP au sein des instances du Contrat loir Médian et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
À l'unanimité,

2° De désigner pour la représenter :

<i>Représentant au <b>Loir Médian GEMAPI</b></i>	<i>Prénom NOM</i>
<i>Titulaire 1 (Le Temple ou Beauchêne)</i>	<i>Gino LUCAS</i>
<i>Suppléant 1 (Le Temple ou Beauchêne)</i>	<i>Dany BOUHOURS</i>

Le 23 avril 2026,

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS



La Présidente  
Claude CARTON





### D202666 - Désignation de représentants au Syndicat Mixte à vocation Sportive du Perche de Mondoubleau (SMVS-PM)

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,  
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE,  
Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

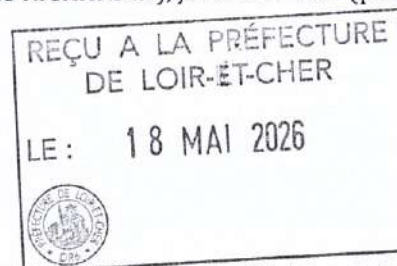
Date de convocation : 16/04/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des disposition introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret.

Considérant que les statuts **du Syndicat Mixte à Vocation Sportive du Perche de Mondoubleau** (SMVS-PM) prévoit que le nombre de membres au sein du conseil de SMVS-PM est porté à 24 titulaires et 24 suppléants pour la CCCP ;

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures pour les représentants titulaires et suppléants et s'étant enfin assurée que les candidatures avaient toutes été exprimées ;

Considérant les candidatures exprimées :

Représentant au Syndicat du SM VSPM	Prénom NOM (candidats)
Titulaire 1	Céline LETOURNEUX (Baillou)
Titulaire 2	Fanny Laure BEAUVIR (Baillou)
Titulaire 3	Pascal BURON (Beauchêne)
Titulaire 4	Gonzague VAN BEVERSELLES (Beauchêne)
Titulaire 5	Julie GRIBONVALD (Boursay)
Titulaire 6	Audrey BONNOUVRIER (Boursay)
Titulaire 7	François GAULLIER (Choue)
Titulaire 8	Claudine BUREAU (Choue)
Titulaire 9	Anne LISE MELLET (Cormenon)
Titulaire 10	Tiphanie BAUGE (Cormenon)
Titulaire 11	Stéphanie HELIERE (Couëtron au Perche)
Titulaire 12	Majida AYAD (Couëtron au Perche)
Titulaire 13	Alexandra FREON (Le Gault Du Perche)
Titulaire 14	Sophie TERLUTTE (Le Gault Du Perche)
Titulaire 15	Jean-Michel BRIMBOEUF (Mondoubleau)
Titulaire 16	Roger CLAVEL (Mondoubleau)

Titulaire 17	Christophe BAILLY (Le Plessis Dorin)
Titulaire 18	Laura GUEGAN (Le Plessis Dorin)
Titulaire 19	Nathalie PERCEAU (Le Temple)
Titulaire 20	Pascale SINELLE (Le Temple)
Titulaire 21	Pierre BERRY (Saint-Marc du Cor)
Titulaire 22	Anne GAUTIER (Saint-Marc du Cor)
Titulaire 23	Catherine MAIRET (Sargé sur Braye)
Titulaire 24	Jessica HAELEWYN (Sargé sur Braye)
Suppléant 1	Isabelle BESSE (Baillou)
Suppléant 2	Dominique LEAUTE (Baillou)
Suppléant 3	Béatrice HOBE (Boursay)
Suppléant 4	Jean-Paul ROBINET (Boursay)
Suppléant 5	Nadine MAUPU (Beauchêne)
Suppléant 6	Coralie COCHARD (Beauchêne)
Suppléant 7	Séverine DAGUENET (Choue)
Suppléant 8	Cécile AUDRY (Choue)
Suppléant 9	Laura LETOURNEUX (Cormenon)
Suppléant 10	Joëlle MESME (Cormenon)
Suppléant 11	Arnaud ROULLIER (Couëtron au Perche)
Suppléant 12	Nadine AUBERT (Couëtron au Perche)
Suppléant 13 (Le Gault Du Perche)	
Suppléant 14 (Le Gault Du Perche)	
Suppléant 15	Ludovic PINEAU (Mondoubleau)
Suppléant 16	Aurélié BAUGER (Mondoubleau)
Suppléant 17	Christelle RENVOISE (Le Plessis Dorin)
Suppléant 18	Jérôme OLLIVER (Le Plessis Dorin)
Suppléant 19	Dany BOUHOURS (Le Temple)
Suppléant 20	Annick BARRE (Le Temple)
Suppléant 21)	Marie-Claude OROSQUETTE (Saint-Marc du Cor)
Suppléant 22	Edwige DELAVOIX (Saint-Marc du Cor)
Suppléant 23	Angélique JANVIER (Sargé sur Braye)
Suppléant 24	Charline ROYER (Sargé sur Braye)

Considérant que les candidatures exprimées équivalent au nombre des poste à pourvoir pour la représentation de la CCCP au sein de l'assemblée du SMVS-PM ;

La présidente propose au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

À l'unanimité :

**1° De procéder** à l'élection des membres de la commission à main levée.

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au sein de l'assemble du SMVS-PM, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant de la CCCP au sein des instances du SMVS-PM et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

À l'unanimité,



2° De désigner pour la représenter :

Représentant au <b>Syndicat du SM VSPM</b>	Prénom NOM
Titulaire 1 (Baillou)	Céline LETOURNEUX
Titulaire 2 (Baillou)	Fanny Laure BEAUVIR
Titulaire 3 (Beauchêne)	Pascal BURON
Titulaire 4 (Beauchêne)	Gonzague VAN BEVERSELLES
Titulaire 5 (Boursay)	Julie GRIBONVALD
Titulaire 6 (Boursay)	Audrey BONNOUVRIER
Titulaire 7 (Choue)	François GAULLIER
Titulaire 8 (Choue)	Claudine BUREAU
Titulaire 9 (Cormenon)	Anne LISE MELLET
Titulaire 10 (Cormenon)	Tiphonie BAUGE
Titulaire 11 (Couëtron au Perche)	Stéphanie HELIERE
Titulaire 12 (Couëtron au Perche)	Majida AYAD
Titulaire 13 (Le Gault Du Perche)	Alexandra FREON
Titulaire 14 (Le Gault Du Perche)	Sophie TERLUTTE
Titulaire 15 (Mondoubleau)	Jean-Michel BRIMBOEUF
Titulaire 16 (Mondoubleau)	Roger CLAVEL
Titulaire 17 (Le Plessis Dorin)	Christophe BAILLY
Titulaire 18 (Le Plessis Dorin)	Laura GUEGAN
Titulaire 19 (Le Temple)	Nathalie PERCEAU
Titulaire 20 (Le Temple)	Pascale SINELLE
Titulaire 21 (Saint-Marc du Cor)	Pierre BERRY
Titulaire 22 (Saint-Marc du Cor)	Anne GAUTIER
Titulaire 23 (Sargé sur Braye)	Catherine MAIRET
Titulaire 24 (Sargé sur Braye)	Jessica HAELEWYN
Suppléant 1 (Baillou)	Isabelle BESSE
Suppléant 2 (Baillou)	Dominique LEAUTE
Suppléant 3 (Boursay)	Béatrice HOBE
Suppléant 4 (Boursay)	Jean-Paul ROBINET
Suppléant 5 (Beauchêne)	Nadine MAUPU
Suppléant 6 (Beauchêne)	Coralie COCHARD
Suppléant 7 (Choue)	Séverine DAGUENET
Suppléant 8 (Choue)	Cécile AUDRY
Suppléant 9 (Cormenon)	Laura LETOURNEUX
Suppléant 10 (Cormenon)	Joëlle MESME
Suppléant 11 (Couëtron au Perche)	Arnaud ROULLIER
Suppléant 12 (Couëtron au Perche)	Nadine AUBERT
Suppléant 13 (Le Gault Du Perche)	
Suppléant 14 (Le Gault Du Perche)	
Suppléant 15 (Mondoubleau)	Ludovic PINEAU
Suppléant 16 (Mondoubleau)	Aurélie BAUGER
Suppléant 17 (Le Plessis Dorin)	Christelle RENVOISE
Suppléant 18 (Le Plessis Dorin)	Jérôme OLLIVER
Suppléant 19 (Le Temple)	Dany BOUHOURS
Suppléant 20 (Le Temple)	Annick BARRE
Suppléant 21 (Saint-Marc du Cor)	Marie-Claude OROSQUETTE
Suppléant 22 (Saint-Marc du Cor)	Edwige DELAVOIX
Suppléant 23 (Sargé sur Braye)	Angélique JANVIER
Suppléant 24 (Sargé sur Braye)	Charline ROYER

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS

Le 23 avril 2026,

La Présidente  
Claude CARTON







**D202667 – Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers la présidente de la communauté**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,  
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE,  
Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

Date de convocation : 16/04/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles ~~L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17~~ ;

Vu l'arrêté préfectoral portant reconstitution du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Vu la délibération n°202639, en date du 07 avril 2026, portant élection de la présidente de la communauté ;

Considérant que la présidente, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, la présidente rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Considérant que les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

La Présidente ayant formulé le souhait que le conseil lui délègue l'ensemble des opérations suivantes et la faculté :

- De procéder à tout acte de délimitation ou de bornage des propriétés intercommunales ;
- De procéder, dans la limite des décisions budgétaires adoptée par le conseil, à la réalisation d'emprunts de moins de 200 000 € destinés au financement des dépenses d'équipement prévues aux budgets ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion de l'ensemble des emprunts mobilisés antérieurement et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;
- De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant inférieur à 200 000 € et d'effectuer toutes opérations financières utiles à la gestion des lignes de trésorerie mobilisées antérieurement et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;



- De prendre, dans la limite des décisions budgétaires, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 200 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, avoués et experts ; d'intenter, au nom de la CCCP les actions en justice ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle et de transiger avec des tiers dans la limite de 5 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels des véhicules de la CCCP sont impliqués dans la limite de 5 000 € ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification de bien communautaires ou mis à disposition de la CCCP ;
- En qualité d'autorité territoriale et dans la limite des autorisations budgétaires, de procéder au recrutement des agents vacataires, d'agents non titulaires de la fonction publique pour remplacer des agents momentanément absents ou d'agents contractuels sur des emplois existants au tableau des effectifs ;

La Présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE  
À l'unanimité,

**1° De charger** la présidente, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- Procéder à tout acte de délimitation ou de bornage des propriétés intercommunales ;
- Procéder, dans la limite des décisions budgétaires adoptée par le conseil, à la réalisation d'emprunts de moins de 200 000 € destinés au financement des dépenses d'équipement prévues aux budgets ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion de l'ensemble des emprunts mobilisés antérieurement et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;
- Réaliser les lignes de trésorerie d'un montant inférieure à 200 000 € et d'effectuer toutes opérations financières utiles à la gestion des lignes de trésorerie mobilisées antérieurement et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;
- Prendre, dans la limite des décisions budgétaires, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 200 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, avoués et experts ; d'intenter, au nom de la CCCP les actions en justice ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle et de transiger avec des tiers dans la limite de 5 000 € ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels des véhicules de la CCCP sont impliqués dans la limite de 5 000 € ;
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification de bien communautaires ou mis à disposition de la CCCP ;
- En qualité d'autorité territoriale et dans la limite des autorisations budgétaires, procéder au recrutement des agents vacataires, d'agents non titulaires de la fonction publique pour remplacer des agents momentanément absents ou d'agents contractuels sur des emplois existants au tableau des effectifs ;

**2° De prévoir** qu'en cas d'empêchement de la présidente, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.



**Collines du Perche**  
Communauté de communes

3° **De rappeler** que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, la présidente rendra compte des attributions exercées, par lui-même et par le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Le 23 avril 2026,

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS

La Présidente  
Claude CARTON







**D202668 – Délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,  
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICHELTE,  
Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

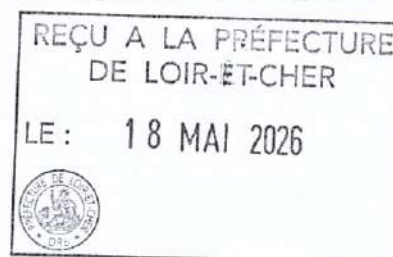
Date de convocation : 16/04/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant reconstitution du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Vu la délibération n°202639, en date du 07 avril 2026, portant élection de la présidente de la communauté ;

Vu la délibération n°202640, en date du 07 avril 2026, portant fixation du nombre de vice-présidents ;

Vu la délibération n°202641, en date du 07 avril 2026 portant élection de 04 vice-présidents : Monsieur Dany BOUHOURS (premier vice-président), François GAULLIER (deuxième vice-président), Ludovic PINEAU (troisième vice-président), Charles RICHARDIN (quatrième vice-président) ;

Considérant que la présidente, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

La Présidente ayant proposé que le conseil délègue au bureau les opérations suivantes et la faculté :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales ou mises à disposition de la CCCP, dans le cadre des compétences exercées par l'EPCI ;
- De faire varier, dans la limite de plus ou moins 5% de la valeur initiale adoptée par le conseil, les tarifs et droits prévus qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil en matière budgétaire, à la réalisation des emprunts de 200 000 € à moins de 500 000 € destinés au financement des dépenses d'équipement prévues aux budgets ;
- De réaliser les lignes de trésorerie de 200 000 € à moins de 500 000 € ;
- De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de moins de 4 600 € ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
- D'accorder ou de refuser les demandes de dérogation de secteur scolaire ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code ;

- De solliciter tout organisme financeurs pour l'attribution de subventions d'investissement ou de fonctionnement, d'établir, de signer et de communiquer toute pièce nécessaire,
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membre du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions et d'autoriser le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

La Présidente ayant ouvert les débats

La Présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE  
A l'unanimité,

- 1° De charger le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales ou mises à disposition de la CCCP, dans le cadre des compétences exercées par l'EPCI ;
  - De faire varier, dans la limite de plus ou moins 5% de la valeur initiale adoptée par le conseil, les tarifs et droits prévus qui n'ont pas un caractère fiscal ;
  - De procéder, dans les limites fixées par le conseil en matière budgétaire, à la réalisation des emprunts de 200 000 € à moins de 500 000 € destinés au financement des dépenses d'équipement prévues aux budgets ;
  - De réaliser les lignes de trésorerie de 200 000 € à moins de 500 000 € ;
  - De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de moins de 4 600 € ;
  - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
  - D'accorder ou de refuser les demandes de dérogation de secteur scolaire ;
  - De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code ;
  - De solliciter tout organisme financeurs pour l'attribution de subventions d'investissement ou de fonctionnement, d'établir, de signer et de communiquer toute pièce nécessaire,
  - D'autoriser les mandats spéciaux que les membre du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions et d'autoriser le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

2° De rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, la présidente rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Le 23 avril 2026,

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS



La Présidente  
Claude CARTON





**D202669 - Indemnités de fonction de la présidente,  
des vice-présidents titulaires d'une délégation de fonction**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,  
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE,  
Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

Date de convocation : 16/04/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27

REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LOIR-ÉT-CHE

LE : 18 MAI 2026



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant reconstitution du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Vu la délibération n°202639, en date du 07 avril 2026, portant élection de la présidente de la communauté ;

Vu la délibération n°202640, en date du 07 avril 2026, portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n°202641, en date du 07 avril 2026 portant élection de quatre (04) vice-présidents : Monsieur Dany BOUHOURS (premier vice-président), François GAULLIER (deuxième vice-président), Ludovic PINEAU (troisième vice-président), Charles RICHARDIN (quatrième vice-président),

Vu les délégations de la présidente aux vice-présidents ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté de communes regroupant entre 3 500 et 9 999 habitants, l'article R 5214-1 du code général des collectivités (CGCT) fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de président à 41,25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 16,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale (EIG) correspond à l'addition des indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et des fonctions de vice-président correspondant à 20% de l'effectif du conseil communautaire en cas d'absence d'accord local, soit au nombre effectif de vice-président si celui-ci est inférieur et que compte tenu du nombre effectif de vice-présidents, l'enveloppe indemnitaire globale est estimée, à la date de décision, à une valeur de 52 902,39 € ainsi qu'il figure dans le tableau ci-après (IBTerminal : 1027 ; IM 835 ; 49 326,24 €) :

Fonctions	Taux max	Valeur / annuelle	Nombre / fonctions	Composante de l'EIG
Président	41,25%	20 347,07 €	1	20 347,07 €
Vice-Président	16,50%	8 138,83 €	4	32 555,32 €
Enveloppe indemnitaire globale				52 902,39 €

La présidente ayant proposé que les taux appliqués à la valeur de référence soient portés à :

- 31,54 % pour l'indemnité de la présidente ;
- 8,82 % pour l'indemnité de chaque vice-président ;

La Présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour

DÉCIDE  
A l'unanimité,

1° Des indemnités suivantes à compter du date :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB : 1027 ; IM 835)	Montant annuel maximal (indicatif à date de la décision : 32 959,78€)
Président	31,54 %	15 557,50 €
Vice-Président (unitaire)	8,82 %	4 350,57 €

2° De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté de communes des Collines du Perche pour les exercices 2026 et suivants.

Le 23 avril 2026,

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS



La Présidente  
Claude CARTON



REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LOIR-ET-CHER  
LE : 18 MAI 2026

**Arrêté de la présidente portant délégation de fonction de la présidente  
à Monsieur Dany BOUHOURS, premier vice-président  
en charge du patrimoine, des travaux et des déchets ménagers**

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2  
Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;  
Vu la délibération n°202639 en date du 07 avril 2026 portant élection de la présidente ;  
Vu la délibération n°202641 en date du 07 avril 2026 portant élection des vice-présidents ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du ..... avril 2026, délégation de fonction et de signature sont données à Monsieur Dany BOUHOURS, premier vice-président de la CCCP dans les domaines de la gestion l'entretien et l'amélioration du patrimoine, des travaux (bâtiments, équipement et voirie) et de gestion des déchets ménagers. Monsieur Dany BOUHOURS reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines précités notamment pour :

- Définir les besoins et priorités, établir et formuler des propositions d'intervention et de travaux, en s'appuyant notamment sur les travaux de la commission, en mobilisant les partenariats utiles et concours de prestataires de conseil et en représentant la CCCP dans toutes les instances dans lesquelles elle est invitée à participer ;
- Mettre en œuvre les décisions du Conseil communautaire, de la présidente ou du Bureau par toute mesure utile et contrôler l'exécution de ces décisions ;
- Signer tout document et acte administratif ainsi que toutes correspondances aux administrés, personnes morales de droit privé, institutions et organismes publics ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Présidente, délégation générale de signature est accordée à M. Dany BOUHOURS, pour signer tous courriers, tous actes et pièces administratives, tous actes et pièces relevant du droit privé, tous actes notariés, contrats de prêts et autres pièces financières relatives aux marchés publics et délégations de service public de l'ensemble des services communautaires et tous actes relevant des délégations propres à la Présidente ;

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Mondoubleau, le 24 avril 2026

La présidente,



Notifié à Monsieur Dany BOUHOURS  
Premier Vice-président  
Le 24 avril 2026

Arrêté de la présidente portant délégation de fonction de la présidente  
à Monsieur François GAULLIER, deuxième vice-président  
en charge du Budget et des Finances



18 MAI 2026

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2  
Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;  
Vu la délibération n°202639 en date du 07 avril 2026 portant élection de la présidente ;  
Vu la délibération n°202641 en date du 07 avril 2026 portant élection des vice-présidents ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 24 avril 2026, délégation de fonction et de signature sont données à Monsieur François GAULLIER, deuxième vice-président de la CCCP dans les domaines du Budget et des Finances. Monsieur François GAULLIER reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines précités notamment pour :

- Définir les moyens, besoins et priorités, établir et formuler des propositions, en s'appuyant notamment sur les travaux de la commission, en mobilisant les partenariats utiles et concours de prestataires de conseils et en représentant la CCCP dans toutes les instances dans lesquelles elle est invitée à participer ;
- Mettre en œuvre les décisions du Conseil communautaire, de la présidente ou du Bureau par toute mesure utile et contrôler l'exécution de ces décisions ;
- Signer tout document et acte administratif ainsi que toutes correspondances aux administrés, personnes morales de droit privé, institutions et organismes publics ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Présidente et du premier vice-président, délégation générale de signature est accordée à M. François GAULLIER, pour signer tous courriers, tous actes et pièces administratives, tous actes et pièces relevant du droit privé, tous actes notariés, contrats de prêts et autres pièces financières relatives aux marchés publics et délégations de service public de l'ensemble des services communautaires et tous actes relevant des délégations propres à la Présidente ;

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Mondoubleau, le 24 avril 2026  
La présidente,



Notifié à Monsieur François GAULLIER  
Deuxième Vice-président  
Le 24 avril 2026

REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LOIR-ÉT-CHER

19 MAI 2026

Arrêté de la présidente portant délégation de fonction de la présidente  
à Monsieur Ludovic PINEAU, troisième vice-président  
en charge des services scolaires, périscolaires et extrascolaires et de l'accueil de la petite enfance

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2  
Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;  
Vu la délibération n°202639 en date du 07 avril 2026 portant élection de la présidente ;  
Vu la délibération n°202641 en date du 07 avril 2026 portant élection des vice-présidents ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 24 avril 2026, délégation de fonction et de signature sont données à Monsieur Ludovic PINEAU, troisième vice-président de la CCCP dans les domaines des services scolaires, périscolaires et extrascolaires ainsi que de l'accueil de la petite enfance. Monsieur Ludovic PINEAU reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines précités notamment pour :

- Identifier et mesurer les besoins, définir les orientations et l'offre de services de la communauté, en s'appuyant notamment sur les travaux de la commission en mobilisant les partenariats utiles et en représentant la CCCP dans toutes les instances dans lesquelles elle est invitée à participer ;
- Mettre en œuvre les décisions du Conseil communautaire, de la présidente ou du Bureau par toute mesure utile et contrôler l'exécution de ces décisions ;
- Signer tout document et acte administratif, les correspondances aux administrés, personnes morales de droit privé, institutions et organismes publics ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Présidente, des premiers et deuxième vice-présidents, délégation générale de signature est accordée à M. Ludovic PINEAU, pour signer tous courriers, tous actes et pièces administratives, tous actes et pièces relevant du droit privé, tous actes notariés, contrats de prêts et autres pièces financières relatives aux marchés publics et délégations de service public de l'ensemble des services communautaires et tous actes relevant des délégations propres à la Présidente ;

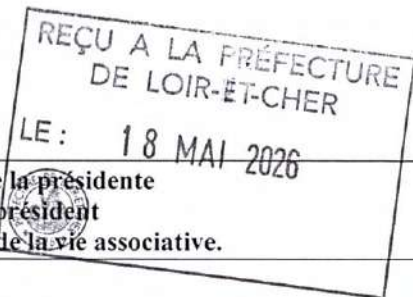
Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Mondoubleau, le 24 avril 2026  
La présidente,



Notifié à Monsieur Ludovic PINEAU  
troisième Vice-président  
Le 24 avril 2026



Arrêté de la présidente portant délégation de fonction de la présidente  
à Monsieur Charles RICHARDIN, quatrième vice-président  
en charge de l'action économique, de l'emploi, du tourisme et de la vie associative.

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2  
Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;  
Vu la délibération n°202639 en date du 07 avril 2026 portant élection de la présidente ;  
Vu la délibération n°202641 en date du 07 avril 2026 portant élection des vice-présidents ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 24 avril 2026, délégation de fonction et de signature sont données à Monsieur Charles RICHARDIN, quatrième vice-président de la CCCP dans les domaines de l'action économique, de l'emploi, du tourisme et de la vie associative. Monsieur Charles RICHARDIN reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines précités notamment pour :

- Identifier et mesurer les besoins, définir les orientations et les formes d'accompagnements de la communauté en s'appuyant notamment sur les travaux de la commission, en mobilisant les partenariats utiles et en représentant la CCCP dans toutes les instances dans lesquelles elle est invitée à participer ;
- Mettre en œuvre les décisions du Conseil communautaire, de la présidente ou du Bureau par toute mesure utile et contrôler l'exécution de ces décisions ;
- Signer tout document et acte administratif, les correspondances aux administrés, personnes morales de droit privé, entreprises, institutions et organismes publics ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme la Présidente, des premiers, deuxième et troisième vice-présidents, délégation générale de signature est accordée à M. Charles RICHARDIN, pour signer tous courriers, tous actes et pièces administratives, tous actes et pièces relevant du droit privé, tous actes notariés, contrats de prêts et autres pièces financières relatives aux marchés publics et délégations de service public de l'ensemble des services communautaires et tous actes relevant des délégations propres à la Présidente ;

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Mondoubleau, le 24 avril 2026  
La présidente,



Notifié à Monsieur Charles RICHARDIN  
Quatrième Vice-président  
Le 24 avril 2026



#### D202670 - Remboursement de frais de déplacement et de séjour (mandat spécial)

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,  
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICHELTE,  
Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

Date de convocation : 16/04/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2123-18 et L 5211-13 ;

Considérant que les fonctions de président, vice-président et conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés par le conseil communautaire ;

Considérant que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;

Considérant que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais ;

Considérant que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la communauté sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

La Présidente ayant proposé au conseil de décider :

1° Pour la durée du mandat, **de rembourser** aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés.

2° **D'autoriser** la présidente, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée ne pouvant attendre une décision du bureau qui a reçu délégation du conseil en la matière, à **conférer un mandat spécial** à un élu, sous réserve d'une approbation du conseil communautaire à la plus prochaine séance.

3° **D'autoriser** la présidente à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires visés par la présente délibération.

4° **D'imputer** la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté de communes des Collines du Perche pour les exercices 2026 et suivants.

La Présidente ayant ouvert le débat sur sa proposition,

La Présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE  
À l'unanimité

1° Pour la durée du mandat, **de rembourser** aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés.

2° La **présidente est autorisée**, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée ne pouvant attendre une décision du bureau qui a reçu délégation du conseil en la matière, à **conférer un mandat spécial** à un élu, sous réserve d'une approbation du conseil communautaire à la plus prochaine séance.

3° **D'autoriser** la présidente à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires visés par la présente délibération.

4° **D'imputer** la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté de communes des Collines du Perche pour les exercices 2026 et suivants.

5° **de charger** la présidente de l'exécution de la présente délibération

Le 23 avril 2026,

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS

La Présidente  
Claude CARTON





**D202671 - Condition de mise en place du droit à la formation des élus communautaires**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,  
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE,  
Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

Date de convocation : 16/04/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 pour les communautés de communes ;

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;  
Considérant que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;  
Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;  
Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;  
Considérant qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

La Présidente ayant proposé :

1° **D'inscrire** le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- Être en lien avec les compétences de la communauté de communes ;
- Renforcer la compréhension des politiques locales et tendre à en améliorer la portée ou l'efficacité ;

2° **De fixer** le montant des dépenses de formation à 5 000 € (montant équivalent à 9,8% du montant total des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées 52 902,39 €) par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;

3° **D'autoriser** la présidente de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

4° **De prélever** les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2026 et suivantes.

5° **de charger** la présidente de l'exécution de la présente délibération

La présidente ayant ouvert les débats sur sa proposition

La Présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :



Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE  
À l'unanimité,

1° **D'inscrire** le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- Être en lien avec les compétences de la communauté de communes ;
- Renforcer la compréhension des politiques locales et tendre à en améliorer la portée ou l'efficacité ;

2° **De fixer** le montant des dépenses de formation à 5 000 € (montant équivalent à 9,8% du montant total des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées 52 902,39 €) par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;

3° **D'autoriser** la présidente de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

4° **De prélever** les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2026 et suivantes.

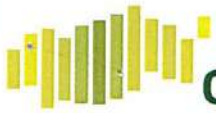
5° **de charger** la présidente de l'exécution de la présente délibération

Le 23 avril 2026,

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS

La Présidente  
Claude CARTON





**D202672 – Adoption du règlement Budgétaire et financier**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,  
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE,  
Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

Date de convocation : 16/04/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-30 et L. 5217-10-8 ;  
Vu l'ordonnance 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique ;

Considérant qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier.

Considérant que le règlement budgétaire et financier de la collectivité territoriale précise notamment : 1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ; « 2° Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Considérant que le règlement budgétaire et financier peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de Communes des Collines du Perche (CCCP) a été installé le 07 avril 2026 ;

La Présidente ayant proposé d'adopter le règlement budgétaire et financier annexé au rapport et à la présente délibération ;

La Présidente ayant ouvert le débat sur sa proposition,

La présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE  
À l'unanimité,



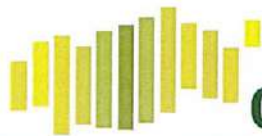
**1° D'adopter** le règlement budgétaire et financier de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Le 23 avril 2026,

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS

La Présidente  
Claude CARTON





**Collines du Perche**  
Communauté de communes



# **REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES COLLINES DU PERCHE  
2026

## INTRODUCTION

La Communauté de communes des Collines du Perche est régie par la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette nomenclature transpose aux collectivités une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements. Parmi ces règles figurait la recommandation de se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF). **L'ordonnance 2025-526 du 12 juin 2025, telle que codifiée à l'article L 1612-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a rendu l'adoption d'un règlement budgétaire et financier obligatoire à compter du renouvellement général de 2026 et avant le vote de la première délibération budgétaire (vote du budget primitif ou d'un budget supplémentaire, adoption d'une décision modificative, ...).**

Le présent règlement fixe les règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits, **notamment la gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement**, et l'information des élus.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'Assemblée délibérante et peut être modifié par elle **à tout moment du mandat**.

La Communauté de communes des Collines du Perche comporte 1 budget principal et 1 budget annexe soumis à la nomenclature M57 et 1 budget à autonomie financière soumis à la nomenclature M4 :

- **le budget principal - 41900**  
(non assujetti à la TVA sauf pour l'activité aire d'accueil des gens du voyage) ;
- **le budget annexe « Action Economique» - 41901**  
(assujetti à la TVA) ;
- **le budget Régie chauffage Bois - 41902**  
(assujetti à la TVA) ;

## I - LES MODALITÉS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

### 1.1 - Les modalités d'application

Ce règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### 1.2 - Les modalités de modification et d'actualisation

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être adapté à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le Conseil Communautaire.

## II - LES RÈGLES RELATIVES AU BUDGET

### Les principes budgétaires :

Les budgets des collectivités locales doivent respecter **5 grands principes budgétaires** :

- l'annualité. **Le principe d'annualité exprime l'idée que l'autorisation budgétaire donnée à l'exécutif pour collecter les recettes publiques et mettre en œuvre les dépenses ne vaut que pour un an. Actuellement, en France, les exercices budgétaires sont calés sur l'année civile.**
- l'équilibre **L' article L.1612-4 du CGCT pose le principe selon lequel les collectivités territoriales doivent voter leurs actes budgétaires en équilibre réel. Le budget est en équilibre réel si les conditions suivantes sont réunies : 1) Les deux sections doivent être votées respectivement en équilibre ; 2) Les**

recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, sans omission, majoration, ni minoration et 3) Le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice doit être exclusivement couvert par des ressources propres de la section d'investissement, éventuellement des dotations aux comptes d'amortissement et de provisions ainsi que du prélèvement complémentaire sur les recettes de la section de fonctionnement.

- l'unité Le principe d'unité exprime l'idée que le budget d'une entité doit figurer dans un document unique, à des fins de lisibilité et de transparence. En pratique, ce principe connaît de nombreux aménagements (budgets annexes, comptes spéciaux, et même possibilité de budgets rectificatifs en cours d'exercice).
- l'universalité. L'universalité budgétaire suppose que le budget décrit, pour la durée de l'exercice, l'ensemble des recettes qui financent l'ensemble des dépenses, sans que soit établie une relation entre certaines dépenses et certaines recettes. En découle alors le principe de non-affectation dont l'objet est de garantir une vision budgétaire globale et non morcelée. Là encore, il s'agit d'assurer la transparence de l'acte budgétaire.
- la spécialité. Le principe de spécialité concerne les dépenses autorisées par le budget. Les dépenses sont spécialisées, selon une nomenclature budgétaire. Cela signifie que l'exécutif doit utiliser les crédits ouverts, de manière en principe limitative, selon leur destination telle qu'elle résulte du budget voté. Les nomenclatures budgétaires applicables aux collectivités reflètent une logique de moyens, ventilant les crédits selon la nature des dépenses qu'ils serviront à couvrir,

Ces principes sont à la fois des règles de fond et de forme. Ils doivent faire l'objet d'une application stricte. Cependant, la plupart d'entre eux comporte une ou plusieurs dérogations qui visent à simplifier les procédures ou à améliorer la gestion budgétaire.

De manière générale, ces principes sont les garants de la démocratie locale, à travers le rôle de l'assemblée délibérante. Ils permettent à l'assemblée d'avoir une connaissance détaillée et transparente du budget proposé au vote. A posteriori, ils facilitent le contrôle et assurent que le budget voté soit effectivement exécuté. Enfin, ces principes garantissent l'autonomie financière des collectivités locales.

## 2.1 - Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif dans toutes les collectivités de 3 500 habitants et plus ainsi que les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

La Communauté de communes des Collines du Perche compte 5 885 habitants (source INSEE 2022). Aucune de ses communes membres ne compte 3 500 habitants et plus.

La collectivité n'est donc pas soumise à l'obligation de tenue d'un débat d'orientations budgétaires mais se réserve la possibilité d'organiser en Conseil Communautaire un débat sur les orientations budgétaires générales de l'exercice.

Dans l'hypothèse où la collectivité atteindrait le seuil du nombre d'habitants, il conviendrait de réviser le présent règlement afin d'y intégrer les dispositions propres à la tenue du débat d'orientations budgétaires.

## 2.2 - Le budget

### L'ouverture anticipée des crédits avant le vote du budget

Afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement dans l'attente du vote du budget ou jusqu'au 15 avril N, une délibération autorisant le président peut être prise par l'assemblée délibérante sur le fondement de l'article L.1612-1 du CGCT. Cette délibération permet d'ouvrir par anticipation des crédits dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent.

Cette délibération doit préciser Le montant des crédits par chapitre ou par article (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante lors du budget N-1). Un montant global sans distinguer le chapitre ou l'article n'est pas conforme aux dispositions du CGCT.

La base de référence est donc les crédits ouverts en N-1 (hors restes à réaliser) lors du budget primitif et dans les décisions modificatives durant l'exercice précédent (venant augmenter ou diminuer les crédits ouverts au budget).

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif, budget supplémentaire (si nécessaire) et décisions modificatives.

Il est rappelé que la Communauté de communes dispose d'un budget principal et d'un budget annexe et d'un budget à autonomie financière :

- **le budget principal - 41900**  
(nomenclature M57 au 01/01/2024 - non assujetti à la TVA sauf pour pour l'activité aire d'accueil des gens du voyage);
- **le budget annexe « Action Economique» - 41901**  
(nomenclature M57 au 01/01/2024 assujetti à la TVA) ;
- **le budget Régie chauffage Bois - 41902**  
(nomenclature M4 au 01/01/2024 assujetti à la TVA) ;

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.

En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable en vigueur.

**Le niveau de vote du budget de La Communauté de communes des Collines du Perche pour ces 3 budgets est par opération en section d'investissement et en chapitre pour la section de fonctionnement.**

### 2.3 - Le contenu du budget

Les prévisions du budget doivent être sincères : toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

L'assemblée délibère sur un vote du budget par nature, avec présentation fonctionnelle développée afin de faciliter la mise en correspondance avec la nomenclature M57 applicable au 1er janvier 2024.

Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

### 2.4 - Le vote du budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique.

Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le budget est présenté par chapitre et article.

L'exécutif propose le vote du budget par section (fonctionnement et investissement) et par chapitre en fonctionnement et par opération en investissement.

Le budget doit être voté en équilibre réel. La capacité d'autofinancement brute doit impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

La Communauté de communes des Collines du Perche a la possibilité, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel).

Le budget primitif est également composé d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes. La collectivité peut adopter un budget supplémentaire si nécessaire.

### 2.5 - Les décisions modificatives

Les décisions modificatives se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

### 2.6 - Le compte Financier unique

La production du **compte financier** unique permet à l'exécutif de rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte **financier unique** rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est soumis par l'exécutif pour approbation à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

### 2.7 - Le budget et le compte financier unique dématérialisés

Le budget et le compte **financier unique** sont dématérialisés grâce à l'outil TOTEM (ACTES BUDGETAIRE).

Cet outil, gratuit et téléchargeable librement permet de consolider les données budgétaires contenues dans les progiciels de gestion ou sous d'autres formats et les informations relatives aux états annexes afin de générer budgets primitifs, décisions modificatives et comptes administratifs complets sans double saisie. Une fois le budget voté, c'est le fichier XML complet issu de TOTEM qui est télétransmis en Préfecture en vue du contrôle budgétaire et télétransmis au Comptable public.

Grâce aux maquettes dématérialisées produites par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), cette dématérialisation s'effectue dans le respect strict de la présentation et du plan de comptes réglementaires applicables à l'exercice en cours :

- Si le budget de l'exercice N est voté en année N-1 (jusqu'au 31 décembre N-1), c'est la présentation et le plan de compte N-1 qui s'appliquent.
- Si le budget de l'exercice N est voté en année N (à partir du 1er janvier N), c'est la présentation et le plan de comptes N qui s'appliquent.

## III - LA GESTION PLURIANNUELLE

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes et crédits de paiements pour les dépenses d'investissement.

La Communauté de communes des Collines du Perche pratique la gestion par autorisations de programmes et **crédits de paiement (AP/CP)** pour les dépenses d'investissement **liés à l'opération «nouveau groupe scolaire»**.

Pour pratiquer une nouvelle AP/CP sur une opération, une délibération sera prise par le conseil communautaire. **Il en est de même s'agissant des ajustements de crédits annuels en autorisation de programme et crédits de paiement.**

## IV - L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

### 4.1 - La définition des engagements de dépenses et de recettes

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation pour les collectivités.

Elle est retracée au sein du compte **financier unique** de l'ordonnateur.

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense **ou d'une recette** qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge **ou à son profit, un produit certain.**

L'engagement peut donc résulter :

- D'un contrat (marchés, acquisitions immobilières, emprunt, bail assurance) ;
- De l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités) ;
- D'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts) ;
- D'une décision unilatérale (octroi de subvention) ;
- **D'un arrêté de subvention notifié ;**
- ...

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. La liquidation et le mandatement ne sont pas possibles si la dépense **ou la recette n'ont** pas été engagées comptablement au préalable.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- S'assurer de la disponibilité des crédits,
- Rendre compte de l'exécution du budget,
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice),
- Déterminer des restes à réaliser **et à recouvrer** et reports.

## **4.2 - Les rattachements, les restes à réaliser et la journée complémentaire**

### 4.2.1 - Les rattachements

Une dépense doit être rattachée à un exercice lorsque le service a été fait au cours de l'année mais qu'elle n'a pu être mandatée avant la clôture budgétaire et comptable.

Une recette doit être rattachée à un exercice lorsque le droit a été acquis au cours de l'année mais que le titre n'a pu être émis avant la clôture budgétaire et comptable.

Le rattachement des charges et des produits est un mécanisme comptable qui répond au principe de l'annualité budgétaire en garantissant le respect de la règle de l'indépendance des exercices. Il permet de relier à un exercice toutes les dépenses et recettes qui s'y rapportent.

Ainsi, tous les produits et charges rattachés à un exercice sont intégrés au résultat annuel de l'exercice.

### 4.2.2 - Les restes à réaliser

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles en investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice N+1.

Il s'agit de dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

Les restes à réaliser sont détaillés, au compte administratif, par un état listant les dépenses engagées non mandatées et par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres.

L'état des RAR est visé par la Présidente ou son représentant.

En ce qui concerne les recettes, l'état doit être accompagné de pièces justificatives : tout acte ou pièce permettant d'apprécier le caractère certain de la recette (contrat, convention, décision d'attribution de subvention...).

### 4.2.3 - La journée complémentaire

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année N.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La Communauté de communes des Collines du Perche limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

## **4.3 - L'exécution des recettes et des dépenses**

### 4.3.1 - La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes des collectivités. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et prépare à un paiement et à un recouvrement fiable.

Les saisies de ces données doivent impérativement se conformer aux normes techniques en vigueur.

#### 4.3.2 - La gestion des demandes de paiement

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 impose l'utilisation de la facture sous forme électronique plutôt que papier, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>  
Les factures peuvent être transmises via ce portail en utilisant :

- le numéro SIRET de la collectivité par budget :
  - Budget principal : 24410029300038
  - Budget annexe « Action économique » : 24410029300020
  - Budget annexe « Régie chauffage bois » : 24410029300053
- Sauf exceptions prévues par la réglementation, la facture ne peut être émise par le fournisseur avant la livraison.
- La transmission par mail reste exceptionnelle pour une association non-détentriche d'un N° SIRET

La collectivité ne pratique pas de code service et d'engagement. Ce n'est pas obligatoire au sein de notre structure.

Le délai global de paiement des factures est fixé réglementairement à 30 jours :

- Le délai d'ordonnancement de l'ordonnateur est de 20 jours, à compter de la date de réception de la facture sur Chorus Pro. Il comprend la validation de cette facture (service fait), le mandatement de la facture, la signature des bordereaux et leur envoi dans le système comptable Hélios du trésorier.
- Le délai de paiement du Comptable public de 10 jours pour liquider,

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est retournée sans délai au fournisseur. Si elle n'est pas liquidable, pour le motif d'absence de constat et certification de service fait à la réception, cette dernière n'est, par exception, pas retournée et le fournisseur doit être prévenu par écrit sans délai. Le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait).

Les prestataires externes des collectivités peuvent attester de la date de réception des factures qu'ils ont à certifier pour leur compte lorsque cela est contractuellement prévu (exemple de la maîtrise d'œuvre de travaux publics).

Le dépassement du délai global de paiement entraîne l'obligation pour la collectivité de liquider d'office les intérêts moratoires prévus par la réglementation.

#### 4.3.3 - Le service fait

La certification du service fait correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. La certification du service fait engage juridiquement son auteur.

L'appréciation matérielle du « service fait » consiste à vérifier que :

- Les prestations sont réellement exécutées ou que les biens et marchandises sont livrées,
- L'exécution des prestations ou fournitures livrées sont conformes aux exigences formulées dans les marchés et/ou lors de la commande (respect des prix, des quantités, des délais, de la qualité attendu, ...).

Plus précisément la réception d'une fourniture (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Pour les prestations, la réception consiste à :

- Définir l'état d'avancement physique de la prestation,
- S'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

La date de constat du « service fait » dans le système d'information doit donc être égale, selon le cas à :

- La date de livraison pour les fournitures ;
- La date de réalisation de la prestation (réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...);
- La constatation physique d'exécution de travaux.

La date de constat du service fait est en principe antérieure (ou égale) à la date de facture. Le constat du service fait peut donc être effectué à partir de l'engagement avant réception de la facture.

Le constat peut être total ou partiel. Lorsqu'une réception a fait l'objet d'un constat partiel, la liquidation est possible uniquement si la facture est conforme à ce constat partiel.

Si la livraison n'est pas conforme à la commande, le constat du service fait ne peut pas être jugé conforme **à la demande**.

Si la facture correspondante est adressée à la collectivité sur la base de cette livraison erronée, elle n'est pas liquidable, interrompant ainsi le délai de paiement. Dans ce cas, la facture ne doit pas être retournée et le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date **d'exécution des prestations de livraison effective** (date du service fait). Le fournisseur doit en être impérativement informé par écrit.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention. Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions (conformément aux termes de la convention).

Le régime des avances (avant service fait) aux fournisseurs est strictement cantonné à l'application des règles définies dans le code de la commande publique.

Le régime des acomptes sur marchés (après service fait) est limité à l'application des clauses contractuelles.

#### 4.3.4 - La liquidation et l'ordonnancement

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dépense et à arrêter le montant. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation (cf. article précédent) et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Afin de détailler explicitement les éléments de calcul, la liquidation des recettes peut être accompagnée d'un état liquidatif signé détaillant les éléments de calcul et certifiant la validité de la créance.

Le service comptable de la collectivité contrôle l'exhaustivité des pièces justificatives et la cohérence avec les engagements ou recettes à recouvrer.

L'ordonnancement des dépenses et des recettes se traduit par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats et titres) qui permettent au Comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge des ordres de payer / de **recouvrer** et ensuite de procéder à leur paiement ou recouvrement.

La signature du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne :

- La validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau ;
- La justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats ;
- La certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Les ordres de payer et de recouvrer des services assujettis à la TVA font l'objet de séries distinctes de bordereaux par activité.

Les réductions et annulations font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

#### 4.4 - Les subventions versées

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont "**des contributions facultatives de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général**" **contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.**

Il est précisé que ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. » afin de les distinguer des marchés publics

Les subventions accordées par la collectivité doivent être destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des politiques de la collectivité.

Les subventions accordées par la collectivité peuvent être versées en section de fonctionnement (compte 65) et en section d'investissement (compte 204). Pour être comptabilisée en section d'investissement, une subvention doit participer au financement d'une immobilisation identifiée, sinon elle doit être comptabilisée en charge (section de fonctionnement).

Une convention avec l'organisme est obligatoire lorsque la subvention dépasse un seuil annuel défini par décret (23 000 euros à la date d'adoption du présent règlement), définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Une convention s'impose également en cas de conditions particulières en subordonnant le paiement.

Dans le contexte d'un versement aux associations, quel que soit le montant, un contrat d'engagement républicain doit être fourni en appui à son dossier de demande de subvention.

## V - LES RÉGIES

### 5.1 - La création des régies

Seul le Comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du Comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Cette compétence peut être déléguée au Président en application de l'article L. 2122-22 7° du Code Général des Collectivités Territoriales. L'avis conforme du Comptable public est requis.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les textes. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

### 5.2 - La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif sur avis conforme du comptable public.

L'avis conforme du comptable public est requis. Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas correctement ses fonctions.

### 5.3 - Les obligations des régisseurs

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité du Comptable.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leurs sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds, valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions. Afin de couvrir ce risque, les régisseurs peuvent ~~être dans l'obligation de~~ souscrire un cautionnement conformément aux textes en vigueur.

### 5.4 – Le fonctionnement des régies

#### Régie d'avance

Il n'est pas constitué de régies d'avances à la Communauté de communes des Collines du Perche.

#### Régies de recettes

Le régisseur de recettes doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie, au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- En fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date ;
- En cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant ;
- En cas de changement de régisseur ;
- Au terme de la régie.

Le service comptable et le Comptable public sont chargés du contrôle d'opportunité et de légalité des recettes encaissées (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).

Il n'est pas constitué de régies de recettes à la Communauté de communes des Collines du Perche

Des régies mixtes (paiement de dépenses et encaissement de recettes) sont instituées pour le service des gens du voyage et de l'espace de vie sociale restreintes à la tranche d'âge des usagers de plus de 12 ans et aux actions ponctuelles organisées par la branche « animation espace de vie sociale »; ainsi qu'au multi accueil la Souricette » avec un plafond limité à **30€** pour ce service.

### 5.5 - Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le Comptable, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, le service financier coordonne le suivi et l'assistance des régies.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai à ce service les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En plus de ses contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le Comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service financier de l'ordonnateur. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

## VI - L'ACTIF

### 6.1 - La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriétés de la collectivité.

Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

### 6.2 - La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

### 6.3 - L'amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La collectivité a opté pour la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire au prorata temporis en fonction de la date de mise en service du bien.

La liste des catégories de biens concernés ainsi que les durées d'amortissement font l'objet d'une délibération.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Le cas échéant, la collectivité pourra appliquer la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Les collectivités doivent amortir les subventions d'équipement versées (c/204x) sur la même durée que la durée d'amortissement du bien qu'elles ont financés (individualisation des subventions versées). Les subventions d'équipement perçues (c/13x) sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an, est fixé à 1 000 € TTC.

## VII – LA PASSIF

### 7.1 - Les principes de la gestion de la dette

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence.

Le compte administratif et ses annexes mentionnent le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

### 7.2 - Les engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont des engagements qui ne sont pas retracés dans le bilan et qui présentent les trois caractéristiques suivantes :

- Des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine ;
- Des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ;
- Des engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les engagements hors bilan font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et du compte administratif.

Les garanties d'emprunt octroyées aux organismes de logement social relèvent de cette catégorie d'engagements.

### 7.3 - Les provisions pour risques et charges

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations rendant obligatoires la constitution d'une provision sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT) :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;
- En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la Communauté de communes des Collines du Perche peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La Collectivité applique le régime de droit commun à savoir des provisions et dépréciations semi-budgétaires. Les provisions ainsi constituées sont retracées dans une annexe au budget et aux décisions modificatives.

Les dotations aux provisions se traduisent par une dépense de fonctionnement (compte 68xx)

La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque ou de la charge financière.

La reprise des provisions s'effectue en tant que de besoin, par l'inscription au budget ou en décision modificative, d'une recette de fonctionnement (compte 78xx).

Pour les créances douteuses, la délibération du 20 juillet 2022 fixe les modalités de calcul de ces provisions.

### 7.4 / Les garanties d'emprunts

#### Définition

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, la collectivité communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la collectivité a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La collectivité est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération

### **VIII – L'INFORMATION DES ELUS**

La Communauté de communes des Collines du Perche rend compte aux élus communautaires des réalisations au travers des comptes administratifs et des prévisions au travers des budgets primitifs et décisions modificatives.

### **ANNEXES**

- Délibération du 23/11/2023: approbation du règlement financier et budgétaire. **A modifier**
- Délibération du 23/11/2023 : définition des règles d'amortissement (M57) **A modifier**



**D202673 - Adoption du règlement intérieur**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,  
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICLETTE,  
Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

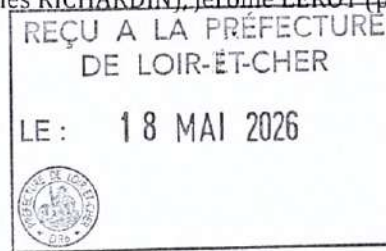
Date de convocation : 16/04/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Considérant que les communautés doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche a été installé le 07 avril 2026 ;

La Présidente ayant proposé d'adopter le règlement intérieur annexé au rapport et à la présente délibération ;

La Présidente ayant ouvert le débat sur sa proposition

La présidente qui a constaté qu'il a été apporté des réponses aux interrogations et observations exprimées, ayant rappelé sa proposition après s'être assurée que le conseil exprime le souhait d'adopter le règlement en l'état lors de la présente séance,

La présidente reformule sa proposition au conseil la proposition révisée suivante sur laquelle elle lui demande de se prononcer :

**1° D'adopter** le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

**2° De préciser** que la version annexée est appelée à être complétée d'informations liées à la composition des commissions lorsqu'elles seront connues et d'informations liées au fonctionnement de la conférence des maires dans une version prochaine du règlement qui sera soumis de nouveau au conseil

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE  
À l'unanimité,

**1° D'adopter** le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

**2° De préciser** que la version annexée est appelée à être complétée d'informations liées à la composition des commissions lorsqu'elles seront connues et d'informations liées au fonctionnement de la conférence des maires dans une version prochaine du règlement qui sera soumis de nouveau au conseil.

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS

Le 23 avril 2026,  
La Présidente  
Claude CARTON



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

La présidente peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

#### **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par la présidente (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. Le délai est porté à 12 jours concernant le vote des budgets primitifs. La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par la présidente, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, la présidente en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée dans la mesure du possible (*obligatoire si la communauté comprend au moins une commune de 3500 habitants*) d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

#### **Article 3 : Ordre du jour**

La présidente fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes ainsi qu'à la conférence des maires.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non-inscrites à l'ordre du jour.

#### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les quatre (04) jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

#### **Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements**

##### Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

La présidente ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, la présidente peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

##### Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser à la présidente des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.



Ces questions devront être transmises à la présidente au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis à la présidente de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

**CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Article 6 : Accès et tenue du public**

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par la présidente.

**Article 7 : Séance à huis clos**

Sur demande de cinq (05) membres ou de la présidente de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

**Article 8 : Présidence**

Le conseil communautaire est présidé par la présidente de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif de la présidente est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, la présidente peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La présidente a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

**Article 9 : Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

La présidente peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

**Article 10 : Quorum**

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

**Article 11 : Suppléance - pouvoir**

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer la présidente avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis à la présidente en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

**CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS**

**Article 12 : Déroulement de la séance**

A l'ouverture de la séance, la présidente constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

La présidente de la communauté peut demander préalablement à la présidente de la commission intercommunale concernée un compte-rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

La présidente accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

La présidente peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

### **Article 13 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée à tout moment par la présidente de séance.

La présidente peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq (05) conseillers communautaires.

Il revient à la présidente de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 14 : Modalités de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée ;
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ;

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix de la présidente est prépondérante.

### **Article 15 : Débat d'orientation budgétaire**

Un débat d'orientation budgétaire peut (*Obligatoire pour un EPCI qui compte une commune de 3 500 habitants et plus*) avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que les caractéristiques de l'endettement.

### **Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus**

#### Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, la présidente soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

#### Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

## **CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES**

### **Article 17 : Création**

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n°202659 en date du 23 avril 2026 le conseil communautaire a décidé de créer six (06) commissions intercommunales permanentes :

- Commission « Aménagement de l'espace, environnement, urbanisme et habitat » ;
- Commission « action économique, emploi, tourisme et vie associative » ;
- Commission « patrimoine et travaux (bâtiments, équipement, voirie) et déchets ménagers » ;
- Commission « Services scolaires, périscolaires, extrascolaires et accueil de la petite enfance » ;
- Commission « Lecture publique, France Service et vie sociale » ;
- Commission « Budget et finances ».

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.



**Article 18 : Rôle**

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

**Article 19 : Composition**

Chaque commission comprend ..... membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'assurer l'expression pluraliste des élus.

Un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le président de la commission au moins 1 jours avant la réunion.

**Article 20 : Fonctionnement**

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente.

Chaque commission se réunit lorsque la présidente le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée 1 jours avant la tenue de la réunion au domicile de chaque membre sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

**CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

**Article 21 : Composition**

Le bureau de la communauté est composé de la présidente, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°202640, en date du 07 avril 2026, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- La présidente ;
- Quatre (04) vice-présidents délégués :
  - o Le premier vice-président reçoit délégation de fonction et de signature en matière de patrimoine, de travaux et des déchets ménagers ;
  - o Le deuxième vice-président reçoit délégation de fonction et de signature en matière de budget et des finances ;
  - o Le troisième vice-président reçoit délégation de fonction et de signature en matière de services scolaires, périscolaires, extrascolaires et de l'accueil de la petite enfance ;
  - o Le quatrième vice-président reçoit délégation de fonction et de signature en matière de d'action économique, d'emploi, tourisme et vie associative

**Article 22 : Attributions**

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT). Par délibération n°202668 en date du 23 avril 2026 les délégations données au bureau sont les suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales ou mises à disposition de la CCCP, dans le cadre des compétences exercées par l'EPCI ;
- Faire varier, dans la limite de plus ou moins 5% de la valeur initiale adoptée par le conseil, les tarifs et droits prévus qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Procéder, dans les limites fixées par le conseil en matière budgétaire, à la réalisation des emprunts de 200 000 € à moins de 500 000 € destinés au financement des dépenses d'équipement prévues aux budgets ;
- Réaliser les lignes de trésorerie de 200 000 € à moins de 500 000 € ;
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de moins de 4 600 € ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
- Accorder ou de refuser les demandes de dérogation de secteur scolaire ;



- Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code ;
- Solliciter tout organisme financeurs pour l'attribution de subventions d'investissement ou de fonctionnement, d'établir, de signer et de communiquer toute pièce nécessaire,
- Autoriser les mandats spéciaux que les membre du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions et d'autoriser le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

### **Article 23 : Organisation des réunions**

Le bureau se réunit toutes les deux semaines et chaque fois que la présidente le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par la présidente. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 1 jours avant la tenue de la réunion.

### **Article 24 : Tenue des réunions**

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

La présidente assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

## **CHAPITRE 6 : ORGANISATION DES GROUPES D'ELUS**

### **Article 25 : Constitution de groupes d'élus**

*Sans objet (uniquement dans les communautés d'au moins 100 000 habitants)*

### **Article 26 : Moyens accordés aux groupes d'élus**

*Sans objet*

### **Article 27 : Expression des groupes d'élus**

*Sans objet*

## **CHAPITRE 7 : INDEMNITES DE FONCTION**

### **Article 28 : Modulation du montant des indemnités de fonction**

*Sans objet (facultatif, uniquement dans les communautés d'au moins 50 000 habitants)*

## **CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 29 : Modification**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande de la présidente ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

### **Article 30 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.



**D202674 - Avenant à la convention petite ville de demain**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,  
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE,  
Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

Date de convocation : 16/04/2026  
Membres en exercice : 27  
Membres présents : 23  
Pouvoirs donnés : 4  
Voix exprimées : 27



La convention cadre petite ville de demain valant opération de revitalisation de territoire (ORT/PVD) a été conclue initialement le 14 juin 2023 pour une durée de 3 ans. Elle fixait les modalités de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire et du programme Petites Villes de Demain, afin de revitaliser le centre-ville de Mondoubleau.

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties sont invitées à s'accorder pour proroger la durée de validité de ladite convention ORT selon les termes définis dans un avenant annexé à la présente délibération, savoir jusqu'au 31 décembre 2028 (+33 mois), et de proroger la durée de validité du programme PVD porté par l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) jusqu'au 31 décembre 2026 (+ 9 mois).

Les autres dispositions de la convention demeurent sans changement.

La Présidente propose et demande au conseil :

1. **De valider** l'avenant à la convention visant à proroger le volet petite ville de demain (PVD) pour une durée de 9 mois jusqu'au 31 décembre 2026 et le volet opération de revitalisation de territoire (ORT) de la convention d'une durée de 33 mois, jusqu'au 31 décembre 2028 ;
2. **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder à la signature de l'avenant à la convention ;

La présidente ouvre le débat sur le point

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	27

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS

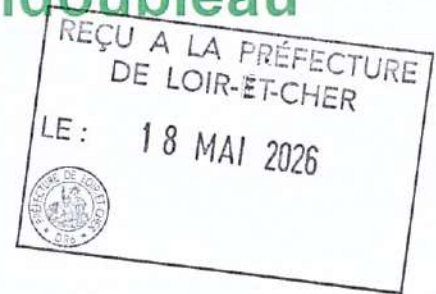
Le 23 avril 2026,

La Présidente  
Claude CARTON





# CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN VALANT OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE de la commune de Mondoubleau Avenant n°1



**ENTRE**

**La commune de Mondoubleau**

Représenté par Charles RICHARDIN, en sa qualité de maire, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date du 01/04/2026,

**La communauté de communes des Collines du Perche (CCCP)**

Représenté par Claude CARTON, en sa qualité de présidente, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date du .....

Ci-après « les Collectivités bénéficiaires » ;

D'une part,

**ET**

**L'État,**

Représenté par Joseph ZIMET, préfet de Loir-et-Cher  
Ci-après désigné par « l'État » ;

**Le conseil départemental de Loir-et-Cher,**

Représenté par Philippe GOUET, président du conseil départemental  
Ci-après désigné par « le département » ;

**Le conseil régional Centre-Val de Loire,**

Représenté par François BONNEAU président du conseil régional  
Ci-après désignée par « la région » ;

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Préambule**

La convention ORT/PVD de Mondoubleau conclue initialement le 14 juin 2023 fixait les modalités de mise en œuvre de l'opération de revitalisation de territoire (ORT) et du programme « petites villes de demain » (PVD), afin de revitaliser le centre-ville de Mondoubleau.

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties conviennent de proroger la durée de validité de ladite convention selon les termes définis au présent avenant.

## **Article 1 – Rappel de la convention initiale**

Une convention « petites villes de demain » valant opération de revitalisation du territoire (ORT) a été signée le 14 juin 2023 entre les parties susmentionnées, pour une durée initiale de trois ans prenant effet à sa date de signature.

Cette convention portait sur deux objets complémentaires :

- L'opération de revitalisation des territoires, dispositif défini par l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitat,
- Le programme « petites ville de demain » porté par l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) dont l'échéance, initialement fixée au 31 mars 2026, a été prorogée au 31 décembre 2026.

## **Article 2 – Objet du présent avenant : prorogation de la convention « petites villes de demain » (PVD) et de la convention « opération de revitalisation de territoire » (ORT)**

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de validité de ladite convention, afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme d'ORT.

Le volet de la convention portant sur le programme PVD sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise aux Préfets de Région.

Le volet ORT, quant à lui, fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2028 afin d'assurer la continuité, l'exécution et la mise en œuvre opérationnelle des projets engagés à l'échelle du territoire communautaire et de la commune de Mondoubleau.

### Article 3 – Prorogation de la convention

Le volet PVD de la convention est prorogé pour une durée de 09 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le volet ORT de la convention est prorogé pour une durée de 33 mois soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées.

### Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Signé à xxxxx le xxxxx

<b>ETAT</b>	<b>COMMUNE DE MONDOUBLEAU</b>	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE</b>
Joseph ZIMET Préfet de Loir-et-Cher	Charles RICHARDIN, Maire	Claude CARTON, Présidente
<b>REGION CENTRE - VAL DE LOIRE</b>	<b>CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER</b>	
François BONNEAU Président	Philippe GOUET Président	





**D202675 - Parc Naturel Régional du Perche participation à la refonte du site internet**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,  
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICLETTE,  
Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

Date de convocation : 16/04/2026  
Membres en exercice : 27  
Membres présents : 23  
Pouvoirs donnés : 4  
Voix exprimées : 27



Vu les statuts de la communauté de communes des Collines du Perche et notamment son article 5 relatifs à ses compétences et précisant que la promotion du tourisme est une compétence identifiée au titre de la compétence développement économique ;

Considérant la note d'intention annexée à la présente décision ;  
Considérant que les communes de Couëtron au Perche, Le Plessis Dorin, Le Gault du Perche et Boursay sont appelées à intégrer le périmètre du parc naturel régional du Perche (PNR) ;  
Considérant que le site internet du Parc est obsolète et que celui-ci comporte un volet touristique et qu'il est proposé de procéder à sa refonte pour une mise en ligne au premier janvier 2027 ;  
Considérant que le site Internet mutualisé envisagé comporte un volet institutionnel financé par le PNR et un volet promotion de la destination touristique financé partiellement par le PNR ;  
Considérant que le coût de l'opération est estimé à 45 000 € dont 25 000 € TTC à 35 000 € TTC (maximum) pour le volet promotion touristique et que le PNR prend à sa charge 1/9<sup>ème</sup> du coût de ce dernier volet.  
Considérant qu'il est proposé que le reste à charge soit réparti entre les communautés de communes et communes membres à proportion de la population ainsi qu'il apparait dans le tableau ci-après :

Apport du Parc pour le volet Tourisme	Nbre d'habitants en 2025 (1)	1/9ème du reste à charge	Estim. moyenne (25 000 € TTC)	Estimation max (35 000 € TTC)
			Part due en %	
Restant dû /Communautés de Communes			2 778,00	3 889,00
			22 222,00	31 111,00
CC du Perche	18 593	21,15	4699,05	6578,67
CC Terres de Perche	14 522	16,52	3670,17	5138,24
CC du Pays de Mortagne-au-Perche	13 984	15,90	3534,20	4947,89
CC des Collines du Perche Normand	12 115	13,78	3061,85	4286,59
CC Cœur du Perche	11 183	12,72	2826,30	3956,82
CC des Hauts du Perche	7 979	9,07	2016,55	2823,17
CC des Forêts du Perche	7 833	8,91	1979,65	2771,51
Communes du Perche 41	1 719	1,96	434,45	608,22
<b>Totaux</b>	<b>87 928</b>	<b>100%</b>	<b>25 00</b>	<b>35 000</b>

(1) chiffres INSEE au 1er janvier 2026 (source PNR du Perche)

La Présidente ayant proposé :

1° De **Valider** le principe d'intégration d'un volet dédié à la promotion de la destination Perche, dans le cadre de la refonte du site internet du Parc naturel régional du Perche.

2° De **Valider** le périmètre proposé pour la promotion de la destination, à savoir le Grand Perche (Pays Perche Ornaï et d'Eure-et-Loir), ainsi que les communes du Loir-et-Cher ayant approuvé la Charte du Parc.

3° De **Valider** la gouvernance proposée, avec la mise en place d'un comité technique associant élus et techniciens des communautés de communes.

4° De **Valider** la proposition de calendrier prévisionnel, visant une mise en ligne du site en janvier 2027.

5° De **Valider** la clef de répartition budgétaire proposée pour le financement du projet, selon le même principe que celui retenu pour le Guide du Perche et de s'engager à hauteur d'une contribution d'une valeur de 608,22 € maximum.

6° De **désigner** pour participer au COTECH, Monsieur Charles RICHARDIN, 4<sup>ème</sup> vice-président en charge de l'économie, de l'emploi, du tourisme et de la vie associative en qualité de référent élu et de désigner le directeur général des services en qualité de référent technique.

La Présidente ayant ouvert le débat sur sa proposition

La présidente qui a constaté que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses, ayant rappelé sa proposition (le point 6° étant retiré), l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
à l'unanimité,

1° De **Valider** le principe d'intégration d'un volet dédié à la promotion de la destination Perche, dans le cadre de la refonte du site internet du Parc naturel régional du Perche.

2° De **Valider** le périmètre proposé pour la promotion de la destination, à savoir le Grand Perche (Pays Perche Ornaïs et d'Eure-et-Loir), ainsi que les communes du Loir-et-Cher ayant approuvé la Charte du Parc.

3° De **Valider** la gouvernance proposée, avec la mise en place d'un comité technique associant élus et techniciens des communautés de communes.

4° De **Valider** la proposition de calendrier prévisionnel, visant une mise en ligne du site en janvier 2027.

5° De **Valider** la clef de répartition budgétaire proposée pour le financement du projet, selon le même principe que celui retenu pour le Guide du Perche et de s'engager à hauteur d'une contribution d'une valeur de 608,22 € maximum.

6° De **charger** la présidente e l'exécution de la présente délibération.

Le 23 avril 2026,

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS



La Présidente  
Claude CARTON

